

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

CERTAINES QUESTIONS CONCERNANT L'ENTRAIDE JUDICIAIRE
EN MATIÈRE PENALE

(Djibouti c. France)

MÉMOIRE
de la
RÉPUBLIQUE DE DJIBOUTI

15 mars 2007



PLAN du MEMOIRE

LISTE DES ANNEXES.....	7
INTRODUCTION.....	9
I. LA COMPETENCE DE LA COUR POUR LE REGLEMENT DU DIFFEREND.....	11
I.1. Le fondement de la compétence de la Cour	11
I.2. L'étendue ratione materiae de la compétence de la Cour	13
II. LES ORIGINES DU DIFFEREND ENTRE LA REPUBLIQUE DE DJIBOUTI ET LA REPUBLIQUE FRANÇAISE	15
II.1. La survenance du décès du Magistrat Borrel sur le territoire de la République de Djibouti	15
II.2. La pleine et entière coopération de bonne foi de la République de Djibouti dans l'exécution de commissions rogatoires internationales relatives à l'affaire « Borrel » demandées par la République française	17
<i>II.2.1 La première commission rogatoire internationale demandée par la République française.....</i>	<i>17</i>
<i>II.2.2 La deuxième commission rogatoire internationale demandée par la République française.....</i>	<i>20</i>
<i>II.2.3 La troisième commission rogatoire internationale demandée par la République française.....</i>	<i>22</i>
II.3. La rupture unilatérale par la République française de la confiance réciproque et de la coopération avec la République de Djibouti dans l'affaire « Borrel ».....	25
<i>II.3.1 La demande d'exécution d'une commission rogatoire internationale émise par la République de Djibouti</i>	<i>25</i>
<i>II.3.2 Le refus définitif de la République française d'exécuter la commission rogatoire internationale demandée par la République de Djibouti.....</i>	<i>27</i>
<i>II.3.3 Les convocations à témoin de hautes personnalités de la République de Djibouti et la diffusion de mandats d'arrêt internationaux contre des ressortissants djiboutiens jouissant d'une protection internationale</i>	<i>30</i>
III. LA VIOLATION PAR LA REPUBLIQUE FRANÇAISE DE SES OBLIGATIONS INTERNATIONALES A L'EGARD DE LA REPUBLIQUE DE DJIBOUTI.....	34
III.1 L'imputation à l'Etat français de la violation des obligations internationales à l'égard de la République de Djibouti	34

III.2. La violation de l'obligation générale de coopération contenue dans le Traité d'amitié et de coopération entre la République française et la République de Djibouti du 27 juin 1977.....	38
<i>III.2.1 L'objet et le but du Traité d'amitié et de coopération</i>	<i>38</i>
<i>III.2.2 L'absence de bonne foi de la part des autorités françaises dans la coopération avec la République de Djibouti</i>	<i>40</i>
<i>III.2.3 L'absence de réciprocité de la part des autorités françaises dans l'exécution de la commission rogatoire internationale demandée par la République de Djibouti.....</i>	<i>41</i>
III.3. La violation des règles et procédures d'entraide judiciaire prévues par la Convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République de Djibouti et le Gouvernement de la République française du 27 septembre 1986.....	42
<i>III.3.1 L'objet et le but de la Convention d'entraide judiciaire en matière pénale</i>	<i>42</i>
<i>III.3.2 La violation par la République française des obligations relatives à l'exécution des commissions rogatoires internationales</i>	<i>43</i>
<i>III.3.3 La violation par les autorités françaises de l'obligation de motivation de tout refus d'entraide judiciaire</i>	<i>45</i>
III.4. La violation de l'obligation découlant des principes établis du droit international général et coutumier de prévenir les atteintes à la personne, la liberté ou la dignité d'une personne jouissant d'une protection internationale	48
<i>III.4.1 La violation par les autorités françaises de l'obligation de ne pas porter atteinte à la personne, à la liberté et à la dignité du Chef de l'Etat djiboutien.....</i>	<i>49</i>
<i>III.4.2 La violation par les autorités françaises de l'obligation de pas porter atteinte à la personne, à la liberté et à la dignité d'autres ressortissants djiboutiens jouissant d'une protection internationale</i>	<i>51</i>
<i>III.4.3 La violation par les autorités françaises de l'obligation de prendre toutes mesures appropriées pour prévenir les atteintes à la personne, la liberté et la dignité des personnes jouissant d'une protection internationale</i>	<i>52</i>
III.5. L'absence de circonstances justifiant le comportement des autorités françaises... 53	53
<i>III.5.1 L'absence de circonstances permettant le refus de l'entraide judiciaire en vertu de la Convention d'entraide judiciaire en matière pénale</i>	<i>53</i>
<i>III.5.2 L'absence de circonstances excluant l'illicéité prévues par le droit international général</i>	<i>55</i>
<i>III.5.3 L'impossibilité pour la France d'invoquer son droit interne aux fins de se délier de son obligation internationale d'exécuter la commission rogatoire internationale (Article 27 de la Convention de Vienne sur le droit des traités).....</i>	<i>56</i>

IV. CONSEQUENCES JURIDIQUES DE LA RESPONSABILITE INTERNATIONALE DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE.....58

IV.1. Le devoir de la République française d'exécuter ses obligations internationales pertinentes	59
IV.2. Cessation et non-répétition	60
IV.3. Réparation.....	62

<i>IV.3.1 Restitution</i>	63
<i>IV.3.2 Indemnisation</i>	63
<i>IV.3.3 Satisfaction</i>	64
V. RESUME ET DEMANDES	66
V.1 Résumé	66
V.2 Demandes	67

Liste des Annexes

1. Déclaration de la reconnaissance de la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice, 18 juillet 2005 ;
2. Lettre du Ministre des Affaires Etrangères au Greffier de la Cour internationale de Justice, Paris, 25 juillet 2006 ;
3. Rapport de synthèse de la Brigade criminelle de Paris au Juge d'Instruction au Tribunal de Grande Instance, 21 septembre 1999 ;
4. Commission rogatoire internationale, 30 octobre 1998 ;
5. Rapport du Lieutenant Yahya Mohamed Magareh, Recherche des causes de la mort de M. Bernard Borrel, 24 mars 1999 (16 procès-verbaux non annexés) ;
6. Procès-verbal de remise, 24 mars 1999, Dossier n°13/96/A ;
7. Commission rogatoire internationale, 15 février 2000 ;
8. Rapport du Commandant Omar Houssein Hassan, Commission rogatoire internationale, *ordonnance de subdélégation*, ST n°131/PJ/2000, 12 mars 2000 (22 procès-verbaux non annexés) ;
9. Commission rogatoire internationale, 15 mai 2001 ;
10. Rapport du Capitaine Yahye Mohamed Magareh, 2 mars 2002, p. 4 ;
11. Cabinet de Mme Leila Mohamed Ali, Juge d'instruction, *Ordonnance de subdélégation*, 9 février 2002 ;
12. Cabinet de Mme Leila Mohamed Ali, Juge d'instruction, *Procès-verbal de transport et de constatation sur les lieux*, 1^{er} mars 2002 ;
13. Lettre du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale chargé des relations avec le Parlement à son Excellence Monsieur Dominique De Villepin, Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération de la République Française, Djibouti, 16 décembre 2003 ;
14. Déclaration conjointe des porte-parole du Ministère des Affaires étrangères et du Ministère de la Défense, Paris, 20 avril 2004 ;
15. Déclaration de la porte-parole adjointe du Quai d'Orsay, Paris, 19 avril 2004 ;
16. Lettre du Procureur de la République de Djibouti au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Paris, Djibouti, 17 juin 2004 ;
17. Lettre de Monsieur Ismael Ibrahim Houmed, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux chargé des Droits de l'Homme à Monsieur Dominique Perben, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, Djibouti, 10 août 2004 ;

18. Lettre de Laurent Mesle, Directeur du Cabinet du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice à Monsieur Pierre Vimont, Directeur du Cabinet du Ministre des Affaires Etrangères, Paris, 1^{er} Octobre 2004 ;
19. Lettre de Monsieur Pierre-Yves Couilleau à l'Ambassade de la République de Djibouti en France, Paris, 1^{er} Octobre 2004 ;
20. Commission rogatoire internationale, 3 novembre 2004 ;
21. Lettre de Laurent Mesle, Directeur du Cabinet du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice à Son Excellence Monsieur Rachad Farah, Ambassadeur de la République de Djibouti, Paris, 27 janvier 2005 ;
22. Déclaration du porte-parole du Ministère des Affaires étrangères, Paris, 29 janvier 2005 ;
23. Lettre de Monsieur Ali Abdi Farah, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux chargé des Droits de l'Homme à son Excellence Monsieur Michel Barnier, Ministre des Affaires Etrangères de la République Française, Djibouti, 18 mai 2005 ;
24. Ambassade de France en République de Djibouti, Lettre de l'Ambassadeur Philippe Selz à son Excellence Monsieur Mahamoud Ali Youssouf, Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale, Djibouti, 6 juin 2005 ;
25. Convocation à témoin de l'Ambassadeur de la République de Djibouti à Paris, Paris, 21 décembre 2004 ;
26. Note de l'Ambassade de la République de Djibouti à Paris, Paris, 7 janvier 2005 ;
27. Lettre de Jean-Pierre Asvazardourian, Chef du Protocole à son Excellence Monsieur Rachad Farah, Ambassadeur de la République de Djibouti, Paris, 14 janvier 2005 ;
28. Convocation à témoin de Monsieur le Président de la République Djiboutienne Ismaël Omar Guelleh, Paris, 17 mai 2005 ;
29. Note de l'Ambassadeur de la République de Djibouti à Paris, Paris, 18 mai 2005 ;
30. Tribunal de Grande Instance de Versailles, Convocations à témoin, 8 septembre 2005 ;
31. Lettre de Francis Szpiner, Avocat, à Monsieur Bellancourt, Doyen des Juges d'Instruction près le Tribunal de Grande Instance de Versailles, Paris, 11 octobre 2005 ;
32. Communiqué du Ministère des Affaires étrangères suite à l'entretien entre M. Philippe Douste-Blazy et Mme Borrel, Toulouse, 20 octobre 2006 ;
33. Décès du juge Borrel, Réponse de la Ministre Déléguée à la Coopération, au Développement et à la Francophonie à une question d'actualité à l'Assemblée Nationale, Paris, 15 novembre 2006.

Introduction

1. D'une superficie de 23.000 km², la République de Djibouti est située dans la corne de l'Afrique, au débouché du détroit de Bab El Mandeb qui sépare la Mer Rouge de l'Océan Indien (golfe d'Aden). Son territoire est limité au nord, à l'ouest et au sud par l'Ethiopie (450 km de frontières), au sud-est par la Somalie (65 km) et à l'est par l'Océan Indien (sur 372 km de côtes). La capitale est Djibouti. Le pays compte environ 620.000 habitants. Entre 1862 et 1977, année de son indépendance, Djibouti fut une colonie française sous les noms successifs de Territoire d'Obock, Côte française des Somalis et enfin Territoire français des Afars et des Issas.¹
2. Le présent mémoire fait suite, dans le délai prescrit par l'Ordonnance de la Cour du 15 novembre 2006, à l'introduction par la République de Djibouti, le 4 janvier 2006, conformément à l'article 40, paragraphe 1 du Statut de la Cour internationale de Justice et à l'article 38 du Règlement de la Cour, de la requête suivante : « *Requête de la République de Djibouti contre la République française pour violation, envers la République de Djibouti, de ses obligations internationales se rattachant à l'entraide judiciaire en matière pénale* ». ²
3. L'objet du différend soumis à la Cour porte sur le refus des autorités gouvernementales et judiciaires françaises d'exécuter une commission rogatoire internationale concernant la transmission aux autorités judiciaires djiboutiennes du dossier relatif à la procédure d'information relative à l' « Affaire contre X du chef d'assassinat sur la personne de Bernard Borrel », en violation de la Convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République de Djibouti et le Gouvernement de la République française du 27 septembre 1986, ainsi que sur la violation connexe d'autres obligations internationales pesant sur la République française envers la République de Djibouti.
4. La République de Djibouti tient à rappeler que le Traité d'amitié et de coopération entre la République française et la République de Djibouti signé à Djibouti le 27 juin 1977, proclame dans son préambule le souci des deux Etats « *de mettre en œuvre les buts et principes de la Charte de l'Organisation des Nations Unies tendant à promou-*

¹ Ces informations sont tirées du site électronique du Ministère français des Affaires étrangères, <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/pays-zones-geo/833/djibouti/369/index.html>

² Requête introductive d'instance, p. 1.

voir la coopération internationale et les relations amicales entre les nations ».³ L'un des principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies est celui qui engage les Etats à régler de manière pacifique leurs différends et la Cour internationale de Justice, organe judiciaire principal des Nations Unies, représente en l'espèce le moyen le plus approprié pour résoudre le différend qui oppose actuellement la République de Djibouti à la République française et restaurer les relations amicales entre ces deux Etats. Ainsi, la République de Djibouti souhaite que la Cour parvienne à une solution positive du différend afin de débloquer une situation qui perdure et qui ternit la coopération internationale entre les deux Etats.

5. La requête de la République de Djibouti ne vise en aucun cas à demander à la Cour de s'immiscer dans les affaires judiciaires d'un Etat mais bel et bien de préserver l'intégrité du cadre conventionnel qui régit l'entraide judiciaire entre les deux Etats. Il convient de souligner, en effet, que la République de Djibouti ne demande pas à la Cour de s'intéresser à l'affaire « Borrel » proprement-dite mais aux comportements attribuables aux autorités françaises dans l'application des diverses règles internationales qui régissent d'une part, la coopération entre les deux Etats en matière d'entraide judiciaire pénale et, d'autre part, la prévention des atteintes à la personne, la liberté ou la dignité de ressortissants jouissant d'une protection internationale.
6. Trois types de manquements sont attribuables aux autorités françaises : *primo*, manquements dans l'application du Traité de coopération et d'amitié entre la République française et la République de Djibouti du 27 juin 1977 ; *secundo*, manquements dans l'application de la Convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République de Djibouti et le Gouvernement de la République française du 27 septembre 1986; *tertio*, manquements à l'égard des règles relatives à la protection internationale dont jouissent certains ressortissants djiboutiens.
7. Avant d'identifier plus avant les différents manquements, le Mémoire de la République de Djibouti se penchera tout d'abord sur la compétence de la Cour pour régler le présent différend entre la République de Djibouti et la République française (I) et sur les origines dudit différend (II). Ensuite seront examinées, tour à tour, la question de la violation par la République française de ses obligations internationales à l'égard de la République de Djibouti (III) et les conséquences juridiques en découlant (IV). Enfin, la République de Djibouti présentera ses conclusions et demandes (V).

³ Toutes les citations dans le corps du texte apparaissent en italique.

I. La compétence de la Cour pour le règlement du différend

I.1. Le fondement de la compétence de la Cour

8. Dans sa requête du 9 janvier 2006 la République de Djibouti avait d'abord rappelé que tant elle que la République française sont parties au Statut de la Cour en leur qualité d'Etats membres de l'Organisation des Nations Unies. Elle avait noté également que seule la République de Djibouti figure dans la liste des Etats ayant reconnu, aux termes de l'article 36 paragraphe 2 de son Statut, la juridiction obligatoire de la Cour (Déclaration de la reconnaissance de la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice, 18 juillet 2005, **Annexe 1**). La France, en effet, ne figure plus parmi ces Etats, dès lors qu'elle a retiré sa déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour.
9. Au vu de cette situation, par sa requête la République de Djibouti a entendu fonder principalement la compétence de la Cour, aux termes de l'article 38, paragraphe 5, du Règlement de celle-ci, « (...) sur un consentement non encore donné ou manifesté par l'Etat contre lequel la requête est formée (...) », et a en même temps exprimé sa pleine confiance quant au fait que la France accepterait de se soumettre à la Cour pour le règlement du présent différend.⁴
10. C'est à bon escient que cette confiance était placée. La République de Djibouti, en effet, comptait sur l'attachement de la France au règlement pacifique des différends internationaux et sur son respect pour la Cour internationale de Justice, ainsi que pour le rôle éminent de celle-ci dans ce domaine : des sentiments que, bien entendu, Djibouti partage entièrement, comme le démontre d'ailleurs de manière particulièrement éclatante sa déclaration unilatérale précitée.
11. A ce sujet, la République de Djibouti n'avait pas manqué de prendre connaissance avec un grand intérêt de la déclaration présentée récemment devant la Cour dans une autre affaire par l'Agent de la République française qui, au sujet de l'acceptation par la France de la compétence de la Cour sur la base de l'article 38, paragraphe 5, du Règlement, s'était ainsi exprimé, par des mots que la République de Djibouti a le plaisir de prendre à son compte aussi :

⁴ Requête introductive d'instance, 4 janvier 2005, par. 20, p. 10.

« Si mon pays a consenti à ce que votre juridiction connaisse du différend dont l'objet est défini dans la requête, c'est d'abord pour manifester solennellement l'importance qu'il attache au respect scrupuleux du droit international, en tout domaine et en toute circonstance, au principe de bonne foi dans les relations internationales, à l'exigence de la recherche, dans toute la mesure du possible, des modes de règlement pacifique les plus appropriés des différends entre Etats.(...) C'est aussi (...) pour marquer le respect et la confiance que lui inspire votre Cour, et la manière dont elle s'acquitte de sa tâche éminente de dire le droit, de préciser, par une jurisprudence éclairante, la portée des règles qui s'imposent aux Etats, acteurs de la société internationale (...) ».⁵

12. De surcroît, la République de Djibouti était convaincue que l'intensité et la sincérité des relations amicales de longue date entre Djibouti et la France, qui constituent un axe central de leurs politiques extérieures respectives, amèneraient la République française à accepter sans hésitation de soumettre à la Cour un litige dont le prolongement risquerait de mettre sérieusement en danger « (...) *les liens de coopération et d'amitié existant entre leurs deux Pays (...)* », ce qui contredirait de front leur « (...) *ferme volonté de préserver et raffermir (...)* » lesdits liens, ainsi qu'ils l'ont proclamé solennellement à l'article 2 du Traité d'amitié et de coopération de 1977.⁶
13. C'est donc sans surprise, mais avec grande satisfaction, que la République de Djibouti a pris connaissance de la lettre du Ministre des Affaires étrangères de la République française au Greffier de la Cour, en date du 25 juillet 2006, portée à la connaissance de la Cour le 9 août 2006⁷, faisant état de la décision de la France d'accepter la compétence de la Cour pour connaître de la requête de Djibouti « *en application et sur le seul fondement de l'article 38, paragraphe 5 (...)* » du Règlement de la Cour (Lettre du Ministre des Affaires étrangères au Greffier de la Cour internationale de Justice, Paris, 25 juillet 2006, **Annexe 2**) Suite à cette déclaration, la Cour a inscrit à son rôle général le présent différend.
14. Au vu de ces événements et du consentement plein et entier des deux Parties que ceux-ci véhiculent, la compétence de la Cour à régler le présent différend en application de l'article 38, paragraphe 5, du Règlement de la Cour est incontestable. Il est également

⁵ Certaines procédures pénales engagées en France (République du Congo c. France), CR 2003/21 (28 avril 2003), 7, par. 5 et 6.

⁶ « Les Hautes Parties contractantes proclament leur ferme volonté de préserver et raffermir les liens de coopération et d'amitié existant entre leurs deux pays, d'œuvrer au renforcement de la paix et de la sécurité, de favoriser toute coopération internationale visant à promouvoir la paix et le progrès culturel, économique et social », Requête introductive d'instance, p. 13.

⁷ C.I.J., Communiqué de presse 2006/32 du 10 août 2006.

incontestable que le différend *sub judice* est d'« ordre juridique », puisqu'il porte sur l'interprétation et l'application d'engagements de nature conventionnelle et coutumière liant les Parties. De surcroît, la France, du fait même d'avoir accepté la compétence de la Cour à juger du bien-fondé des « *demandes formulées (...) par la République de Djibouti* » dans sa requête, ne saurait de toute façon pas faire valoir désormais (sous peine d'irrecevabilité) que l'une ou l'autre de ces demandes échapperait à la compétence de la Cour sous prétexte qu'elles seraient dépourvues du caractère juridique requis (voire en alléguant n'importe quelle autre raison).

15. Quant au point soulevé par la déclaration française précitée, du 25 juillet 2006, selon lequel l'article 38, paragraphe 5, représenterait en l'espèce le « seul fondement » de la compétence de la Cour, la République de Djibouti tient à déclarer formellement qu'elle se réserve au contraire le droit d'invoquer le cas échéant d'autres instruments internationaux liant les Parties qui seraient eux aussi pertinents pour fonder la compétence de la Cour aux fins du présent différend.

1.2. L'étendue ratione materiae de la compétence de la Cour

16. La République de Djibouti a bien noté que la France reconnaît la compétence de la Cour exclusivement « *aux fins de l'affaire, (...) c'est-à-dire pour le différend qui fait l'objet de la requête et dans les strictes limites des demandes formulées dans celle-ci par la République de Djibouti* » (**Annexe 2**).
17. Certes, l'attitude ainsi exprimée par la France témoigne d'une conception extrêmement restrictive quant au rôle qu'il convient d'accorder à la Cour internationale de Justice en matière de règlement des différends internationaux entre Etats : une conception indiscutablement très lointaine de celle de Djibouti qui, bien au contraire, a souverainement décidé de se soumettre très largement à la juridiction obligatoire de la Cour « de plein droit et sans convention spéciale » (suivant la formule de l'article 36, paragraphe 2, du Statut).
18. En tout état de cause, la République de Djibouti n'entend nullement contester qu'en l'espèce, en tant que conséquence de la rencontre entre la requête djiboutienne et l'acceptation française, l'étendue *ratione materiae* de la compétence de la Cour est rigoureusement délimitée. Il convient cependant de mettre très précisément en exergue ce que cette délimitation signifie : sans aucun doute, la Cour est habilitée à se pencher uniquement sur les demandes telles que formulées dans la requête djiboutienne, et sur rien d'autre ; mais il y a accord entre les Parties à ce qu'elle puisse connaître de la tota-

lité de ces demandes et les régler entièrement, sous tous leurs aspects et avec toutes leurs implications.

19. Ainsi, toutes les demandes qui figurent dans la liste résultant des paragraphes 4, 5 et 6 de la requête de la République de Djibouti, telles qu'elles sont précisées dans le présent mémoire, relèvent incontestablement de la compétence *ratione materiae* de la Cour. Autrement dit, la France ne saurait contester que la Cour est, d'une part, pleinement compétente pour juger de toutes et chacune des violations dont, suivant la requête de la République de Djibouti, la France s'est rendue responsable envers Djibouti ; et que, d'autre part, la Cour est également compétente pour établir toutes les conséquences, de quelque type que ce soit, se rattachant à chacun des faits illicites dont la France aura été jugée responsable.

II. Les origines du différend entre la République de Djibouti et la République française

20. Le différend entre la République de Djibouti et la République française trouve son origine dans la procédure ouverte par les autorités judiciaires françaises à la suite de la mort du Magistrat Borrel sur le territoire de la République de Djibouti. Si la détermination des faits matériels et l'établissement des responsabilités proprement dites dans cette affaire relèvent de la compétence stricte des autorités internes de chacun des Etats concernés et n'intéressent pas directement le présent différend, une chronologie des principaux éléments ayant conduit à la naissance de celui-ci est indispensable.
21. Il convient dans un premier temps de rappeler sommairement les événements suivant la survenance du décès du juge Borrel sur le territoire djiboutien. Dans un second temps, il importe de décrire la coopération de bonne foi, pleine et entière, de la République de Djibouti dans l'exécution de commissions rogatoires internationales relatives à l'affaire « Borrel ». Cette coopération exemplaire contraste sérieusement avec la rupture unilatérale par la République française de la confiance réciproque et de la coopération avec Djibouti en matière d'entraide judiciaire pénale.

II.1. La survenance du décès du Magistrat Borrel sur le territoire de la République de Djibouti

22. La mort du juge Borrel sur le territoire de la République de Djibouti a donné lieu à différentes thèses quant aux causes du décès. Si la thèse du suicide a tout d'abord été privilégiée, celle-ci a été mise ultérieurement en doute suite à une expertise médico-légale privée conduisant à l'ouverture d'une information « contre X du chef d'assassinat sur la personne de Bernard Borrel ».
23. Le 19 octobre 1995, le corps du magistrat français Bernard Borrel, conseiller technique du Ministre djiboutien de la Justice, est découvert à moitié carbonisé à 80km de la ville de Djibouti, au lieu dit le « Goubet Al Kharab », par une patrouille de la police de l'armée française sise à Djibouti (dénommée la « prévôté »).
24. Les militaires de la prévôté avisent alors immédiatement les autorités civiles et militaires françaises ainsi que les autorités djiboutiennes, seules compétentes pour conduire

- les investigations. Après les constatations d'usage, le corps du défunt est rapatrié à Djibouti et déposé à la morgue du Centre hospitalier français des armées Bouffard.
25. Sur réquisition de la Gendarmerie de Djibouti-ville, la dépouille fait l'objet d'un examen médico-légal qui conclue à un décès probablement dû à une asphyxie consécutive à une immolation par le feu. Les premiers éléments de l'enquête effectuée par la gendarmerie djiboutienne suggèrent donc la thèse du suicide par immolation. A cette époque déjà, les autorités de la République de Djibouti font montre d'une coopération sans faille afin de diligenter, avec toutes les précautions dues, l'enquête relative à la mort du juge Borrel. En effet, la prévôté française, bien que non compétente au plan judiciaire, servait d'interface entre les autorités djiboutiennes, l'épouse de la victime et les autorités diplomatiques françaises.
 26. Certains éléments de l'enquête restant inexplicés, le Procureur de la République de Djibouti décide le 3 novembre 1995 – soit deux semaines après la découverte du corps – de sa propre initiative et dans un esprit de coopération et de bonne administration de la justice, d'ouvrir une information sur les causes de la mort de Bernard Borrel.
 27. Cette information permettra de découvrir que Monsieur Borrel a laissé, juste avant sa mort, deux lettres à l'intention de son épouse. Dans la première lettre, le défunt indiquait à sa femme ne pas avoir dépensé une somme d'argent retirée et lui demandait de recrediter leur compte. Dans la seconde lettre intitulée « *Ce que je dois* », le défunt indiquait à sa femme le moyen de vendre l'ensemble de sa collection de médailles et de décorations au meilleur prix. A ce titre, le rapport d'enquête rédigé dans le cadre de la première commission rogatoire internationale soulignera que « *le contenu de cette lettre semble ainsi trahir l'intention du rédacteur de mettre en ordre ses affaires personnelles avant d'accomplir l'irréversible* » (Rapport de synthèse de la Brigade criminelle de Paris au Juge d'Instruction au Tribunal de Grande Instance, 21 septembre 1999, p. 8, **Annexe 3**).
 28. Le 6 février 1996, à la demande de Madame Borrel, le Procureur de la République de Toulouse saisit le juge d'instruction du Tribunal de Grande Instance de Toulouse d'une information pour rechercher les causes de la mort du juge Borrel. La brigade de recherches de la Gendarmerie de Muret (Toulouse) fut chargée de cette commission rogatoire. Celle-ci permettra d'effectuer la première autopsie du corps qui n'avait pu être réalisée à Djibouti, la présence d'un médecin légiste dans le pays faisant défaut. L'autopsie dénote l'absence de lésions suspectes tout en précisant les limites du diagnostic en raison de l'état de putréfaction avancé du cadavre.

29. Sur demande de Madame Borrel, une étude médico-légale est réalisée à titre privé le 8 juillet 1997. Cette étude met en doute la thèse du suicide, indiquant que « *du fait de l'absence de suie dans les voies aériennes supérieures, et de la présence d'une plaie considérée comme post-mortem, la mort ne semblait pas consécutive aux brûlures* » (Annexe 3). A cette époque, et à plusieurs reprises, Madame Borrel met directement en cause par voie de presse les différents acteurs djiboutiens de l'enquête ainsi que les membres de la mission française de coopération à Djibouti, tout en sollicitant dans le même temps la délocalisation du dossier Borrel au profit de la juridiction parisienne. Madame Borrel sous-entendait que son mari avait à traiter, dans le cadre de ses fonctions, de dossiers sensibles pouvant compromettre le pouvoir politique djiboutien en place ou de nature à gêner les relations diplomatiques franco-djiboutiennes. En outre, elle accusait un Officier de la gendarmerie française d'être intervenu constamment au cours de l'enquête djiboutienne afin d'en influencer le résultat dans le sens de la thèse du suicide.
30. Une information est alors ouverte « contre X du chef d'assassinat sur la personne de Bernard Borrel » au cabinet de Madame Moracchini, juge d'instruction à Paris, Madame Borrel ainsi que le Syndicat de la Magistrature s'étant constitués parties civiles. L'ouverture de cette information marque le prolongement d'une coopération exemplaire et de bonne foi de la part des autorités djiboutiennes dans le cadre de l'affaire Borrel.

II.2. La pleine et entière coopération de bonne foi de la République de Djibouti dans l'exécution de commissions rogatoires internationales relatives à l'affaire « Borrel » demandées par la République française

31. La République de Djibouti a démontré, dans le cadre de l'affaire « Borrel », son attachement à une coopération pleine et entière, de bonne foi, afin de parvenir à un règlement définitif de la procédure dans les meilleures conditions. Cette volonté et ce souci de coopérer se sont notamment traduits par une collaboration étroite et complète dans l'exécution de commissions rogatoires internationales demandées par la République française.

II.2.1 La première commission rogatoire internationale demandée par la République française

32. La première demande de commission rogatoire internationale a été formulée le 30 octobre 1998 – trois ans après la mort du juge Borrel – par Madame Marie-Paule Moracchini, premier juge d’instruction à Paris (Commission rogatoire internationale, 30 octobre 1998, **Annexe 4**). Cette commission rogatoire portait essentiellement sur la remise des scellés et d’une copie certifiée conforme des pièces d’exécution de la commission rogatoire internationale.
33. Fidèle à l’esprit de coopération de bonne foi qui anime les relations d’entraide judiciaire entre la République de Djibouti et la République française et soucieux du respect des obligations internationales qui lient la République de Djibouti à l’égard de la République française en vertu de la Convention d’entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République de Djibouti et le Gouvernement de la République française (ci-après la « Convention d’entraide judiciaire »), le juge d’instruction au Tribunal de Première Instance de Djibouti, Madame Leila Mohamed Ali, délivre une commission rogatoire en date du 10 mars 1999 à la Brigade criminelle de Djibouti aux fins d’information suivie pour rechercher les causes de la mort de Bernard Borrel.⁸ Celle-ci est exécutée sans réserve et en toute transparence par les officiers djiboutiens de police judiciaire comme en attestent les différents procès-verbaux annexés au rapport du Chef de la Brigade criminelle djiboutienne (Rapport du Lieutenant Yahya Mohamed Magareh, Recherche des causes de la mort de M. Bernard Borrel, 24 mars 1999 (16 procès-verbaux non annexés), **Annexe 5**).
34. Avec le plein accord du Gouvernement de la République de Djibouti, et en jouissant de la coopération constante et de l’assistance entière des autorités judiciaires djiboutiennes, Madame Moracchini et Monsieur Roger le Loire, tous deux juges d’instruction au Tribunal de Grande Instance de Paris, se rendent, accompagnés de leur équipe, à Djibouti, en mars 1999, dans le cadre de la commission rogatoire internationale pour instruire la plainte pour assassinat contre X. Le rapport de cette commission, en plus de conclure à l’absence d’un mobile et d’indices sérieux de nature à accréditer la thèse de l’homicide, met en exergue le fait qu’aucune entrave de nature procédurale, formelle, matérielle ou autre n’a été rencontrée tant dans l’audition des témoins et dans la conduite des recherches techniques que dans l’examen des relevés bancaires du défunt lors de l’exécution de ladite commission rogatoire internationale (**Annexe 3**).
35. Le rapport du Chef de la Brigade criminelle djiboutienne, auquel a été subdéléguée l’exécution de ladite commission rogatoire, témoigne de la coopération des autorités djiboutiennes et de la bonne foi qui a présidé à l’exécution de la commission rogatoire

⁸ Commission rogatoire n° 1/99/A, délivrée le 10 mars 1999.

internationale. En effet, le rapport souligne que « nous avons accompli tous nos actes avec l'assistance de deux collègues de la police française (brigade criminelle de Paris) » (Annexe 5).

36. En outre, Madame Leila Mohamed Ali a remis le 24 mars 1999 à Madame Moracchini et à Monsieur Roger le Loire, la copie certifiée conforme de tous les actes établis en exécution de la commission rogatoire internationale ainsi que les scellés requis (Procès-verbal de remise, 24 mars 1999, Dossier n°13/96/A, Annexe 6), et ce sans obstruction aucune des autorités judiciaires ou exécutives djiboutiennes toujours en vue de la facilitation de l'entraide judiciaire en matière pénale et du prompt règlement de l'affaire « Borrel ». A ce titre, Madame Moracchini et Monsieur Roger le Loire ont apposé leur signature sur le procès-verbal de remise et certifié avoir « reçu lesdits scellés et copie des actes établis en exécution de [leur] commission rogatoire internationale en date du 30 octobre 1998 ainsi que leurs annexes ».⁹
37. Toutefois, l'affaire « Borrel » connaît peu après un nouveau rebondissement, dû au fait qu'un ancien officier de la garde présidentielle djiboutienne en attente d'un statut de réfugié en Belgique, Monsieur Al Houmekani, déclare à la presse française que la mort du magistrat Borrel serait bel et bien le résultat d'un assassinat et non d'un suicide. Plusieurs personnes, parmi lesquelles le Président de la République de Djibouti en personne, le Chef des services de renseignement djiboutiens et le Chef d'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale, sont mises en cause par cette déclaration.
38. C'est dans ce contexte qu'une deuxième commission rogatoire internationale est demandée par les autorités judiciaires françaises. Celle-ci, comme la première commission rogatoire internationale, est exécutée par les autorités de la République de Djibouti dans le strict respect des obligations internationales par elle souscrites à l'égard de la République française et dans l'esprit de coopération qui a toujours animé les relations entre la République française et Djibouti, notamment dans le domaine de l'entraide judiciaire. Pourtant, la République de Djibouti aurait pu à juste titre s'offusquer du fait que la justice française ait semblé accorder du crédit – si infime soit-il – à des accusations diffamatoires visant l'honneur et l'intégrité d'un Chef d'Etat et aurait pu en tenir argument pour s'abstenir de coopérer pleinement à l'exécution de la deuxième commission rogatoire internationale. Il n'en sera rien, les autorités djiboutiennes préférant offrir toute la coopération judiciaire nécessaire à clarifier le dossier Borrel et garantir par ricochet la bonne poursuite de l'entraide judiciaire en matière pénale y afférente.

⁹ Ibid.

II.2.2 La deuxième commission rogatoire internationale demandée par la République française

39. La deuxième commission rogatoire internationale relative à l'« information suivie contre X du (des) chef(s) d'assassinat sur la personne de M. Bernard Borrel les 18 ou 19 octobre 1995 à Djibouti », a été décernée le 15 février 2000 par Madame Marie-Paule Moracchini et Monsieur Roger le Loire (Commission rogatoire internationale, 15 février 2000, **Annexe 7**). Suite à la délivrance de ladite commission rogatoire, le juge d'instruction au Tribunal de Première instance de Djibouti, Madame Leila Mohamed Ali, a émis le 23 février 2000 – soit une semaine après – une ordonnance de subdélégation visant son exécution, et ce dans l'esprit de coopération pleine et entière et de bonne foi en matière d'entraide judiciaire. Aucune condition d'ordre procédural, formel ou substantiel n'a été opposée et imposée aux autorités judiciaires françaises préalablement à l'exécution à Djibouti de cette deuxième commission rogatoire internationale en mars 2000.

40. Ainsi qu'en attestent sans exception tous les procès-verbaux et le rapport du Commandant de la Police judiciaire à Madame Leila Mohamed Ali, tous les moyens ont été mis en œuvre par les autorités djiboutiennes, de bonne foi et dans un véritable esprit de coopération, pour faciliter l'exécution de ladite commission rogatoire (Rapport du Commandant Omar Houssein Hassan, Commission rogatoire internationale, *ordonnance de subdélégation*, ST n°131/PJ/2000, 12 mars 2000 (22 procès-verbaux non-annexés), **Annexe 8**). Les membres de la famille de Monsieur Al Houmekani, ancien Officier de la garde présidentielle djiboutienne, ont été auditionnés ainsi que les victimes d'actes délictueux commis par Monsieur Al Houmekani. Mieux, une réquisition a été adressée à la compagnie aérienne Air France afin de procéder à certaines vérifications. Une autre réquisition a été adressée au Directeur général de Djibouti Télécom en vue d'identifier et de communiquer les appels téléphoniques extérieurs de certaines personnes mentionnées dans le dossier Borrel (**Annexe 8**).

41. Toujours grâce à l'accord et à l'assistance de toutes les autorités djiboutiennes concernées, des enquêtes seront cette fois menées au sein même du palais présidentiel djiboutien et les personnes citées par Monsieur Al Houmekani seront entendues. Rares sont aujourd'hui les Etats qui permettent aux autorités judiciaires d'un Etat tiers de procéder à des investigations à la Présidence même, dans le cadre de l'exécution de commissions rogatoires internationales. De telles investigations auraient pu être perçues, tant par les autorités exécutives djiboutiennes que par les autorités judiciaires djiboutiennes, comme une atteinte à l'intégrité et à l'honneur du Chef de l'Etat djiboutien ainsi

qu'une atteinte à la souveraineté de Djibouti. Tout au contraire, la République de Djibouti a privilégié la coopération pleine et entière en matière d'entraide judiciaire au nom des relations d'amitié qui la lient à la République française. La République de Djibouti s'est constamment appliquée à mettre en œuvre les moyens visant l'exécution efficace de la deuxième commission rogatoire internationale demandée par la République française, et ce dans l'optique de contribuer au prompt règlement de l'affaire « Borrel ».

42. A toutes les phases de l'investigation accompagnant la deuxième commission rogatoire internationale, les autorités djiboutiennes ont offert, avec toute la diligence due, leur coopération afin que les magistrats français puissent recueillir le maximum d'informations et bénéficier de toute la latitude dans l'enquête relative à la mort du juge Borrel.
43. Le rapport du Commandant de la Police judiciaire, concernant la deuxième commission rogatoire internationale, précise que la reconstitution des faits s'est déroulée en présence du Procureur de la République de Djibouti, des juges d'instruction Madame Morracchini et Monsieur Le Loire, et du Procureur adjoint du Tribunal de Grande Instance de Paris.¹⁰ Le rapport souligne également que la mission a été accomplie « *en présence constante du juge d'instruction monsieur Roger Le Loire, lequel a assisté à toutes les auditions qui se sont déroulées dans nos locaux, dans le cadre de l'exécution de cette commission rogatoire internationale* ». ¹¹
44. Alors qu'une issue semblait se dessiner dans le dossier Borrel, un nouvel événement survint : le 23 juin 2000, la Chambre d'accusation de Paris dessaisit les juges Morracchini et Le Loire du fait de leur refus d'inviter la partie civile (Madame Borrel et le Syndicat de la magistrature) dans leur déplacement à Djibouti. Le dossier Borrel est transmis à Monsieur Jean-Baptiste Parlos, juge d'instruction au Tribunal de Grande Instance de Paris. Ce dernier transmet aux autorités de la République de Djibouti une troisième et ultime commission rogatoire internationale. A nouveau, les autorités djiboutiennes, animées par un sentiment de confiance et un esprit de coopération, exécutent ladite commission rogatoire de bonne foi et dans le respect des principes de courtoisie qui doivent guider les relations entre nations ainsi qu'en conformité avec les obligations internationales de la République de Djibouti à l'égard de la République française.

¹⁰ *Ibid.*, p. 3.

¹¹ *Ibid.*

II.2.3 La troisième commission rogatoire internationale demandée par la République française

45. La troisième commission rogatoire internationale dans l'information « suivie contre X du chef d'assassinat sur la personne de Bernard Borrel, le 18 ou 19 octobre 1995 », est délivrée le 15 mai 2001 par le juge Parlos (Commission rogatoire internationale, 15 mai 2001, **Annexe 9**). L'équipe dirigée par le juge Parlos se rend à Djibouti en février 2002 aux fins d'exécution de ladite commission rogatoire, bénéficiant entièrement de l'accord de la partie djiboutienne ainsi que de la coopération et de la pleine assistance des autorités djiboutiennes concernées. La composition particulière de la délégation chargée de l'exécution de la commission rogatoire internationale mérite d'être soulignée. En plus du juge Parlos et de Monsieur Pascal Lorient, Officier de police judiciaire de la brigade criminelle de la Préfecture de Police de Paris, elle comprend entre autres, Madame Borrel, deux avocats de la partie civile et un magistrat représentant le Syndicat de la magistrature.
46. Madame Borrel et le Syndicat de la magistrature s'étant constitués parties civiles dans l'affaire « Borrel », ils n'ont pas hésité à accuser de manière virulente et diffamatoire, et ce par presse interposée, certaines autorités exécutives et judiciaires djiboutiennes. Malgré ces accusations, les autorités djiboutiennes ont choisi de ne pas opposer de fin de non recevoir à la demande d'exécution de la troisième commission rogatoire internationale alors qu'elles auraient pu exiger au préalable que les parties civiles ne soient pas présentes à l'audition de certains témoins et au moment de la constatation et de la reconstitution sur le lieu où le corps du juge Borrel avait été découvert le 19 octobre 1995 (Rapport du Capitaine Yahye Mohamed Magareh, 2 mars 2002, p. 4, **Annexe 10**).
47. Le souci de coopération complète et de bonne foi, ainsi que la volonté ferme de faire toute la lumière sur le dossier Borrel, conduiront les autorités djiboutiennes à faire abstraction de toute susceptibilité au nom de l'entraide judiciaire entre la République française et la République de Djibouti. La troisième commission rogatoire internationale est exécutée sans aucun obstacle d'ordre procédural, formel ou matériel sous la responsabilité du Chef de la Brigade Criminelle et des Affaires spéciales de Djibouti, suite à l'ordonnance de subdélégation délivrée le 9 février 2002 par Madame Leila Mohamed Ali, juge d'instruction au Tribunal de Première instance de Djibouti (Cabinet de Mme Leila Mohamed Ali, Juge d'instruction, *Ordonnance de subdélégation*, 9 février 2002, **Annexe 11**).

48. L'ordonnance de subdélégation à elle seule prouve et témoigne de la coopération totale et sans faille de la part de la République de Djibouti. La mission subdéléguée au Chef de la Brigade Criminelle et des Affaires spéciales de Djibouti requiert *expressis verbis* de ce dernier de procéder – en présence des parties civiles, de leurs conseils et des experts commis par le juge Parlos – à un nouveau transport sur les lieux où le corps de Bernard Borrel avait été retrouvé « *aux fins d'organiser, comme le sollicitent les parties civiles, une véritable reconstitution, contradictoire, au regard de la nature de la procédure, des faits particulièrement complexes et des thèses opposées et affichées, permettant aux parties civiles d'exercer leurs droits* » ainsi qu'il a été jugé *mutatis mutandis* par la Chambre d'accusation de la Cour d'appel de Paris dans son arrêt du 21 juin 2000.¹² Quelle manifestation patente d'une coopération de bonne foi que pour une autorité judiciaire d'un Etat de se référer dans le cadre de l'exécution d'une commission rogatoire internationale à la décision d'une juridiction d'un Etat tiers ! Aucune règle ni aucun principe du droit international n'exigeait un tel comportement de la part de l'autorité judiciaire djiboutienne. Mais, cette dernière, a mis en avant l'entraide judiciaire et rien que l'entraide judiciaire.
49. Qui plus est, les autorités judiciaires djiboutiennes choisissent d'autoriser pour la seconde fois la justice française accompagnée de Madame Borrel, d'un avocat de la partie civile et du représentant du Syndicat de la magistrature à enquêter en toute sérénité au palais présidentiel et à entendre ses plus hauts responsables aux fins de confirmer ou d'infirmer les déclarations de Monsieur Al Houmekani, ancien officier de la garde présidentielle djiboutienne, sur les circonstances qui seraient à l'origine de la mort de Bernard Borrel (Cabinet de Mme Leila Mohamed Ali, Juge d'instruction, *Procès-verbal de transport et de constatation sur les lieux*, 1^{er} mars 2002, **Annexe 12**).
50. Une exhumation du corps du juge Borrel est effectuée en juin 2002 sur décision du juge Parlos, pour réaliser de nouvelles expertises. L'instruction aboutira à la publication, en décembre 2002, d'expertises médicales et toxicologiques n'excluant pas qu'une tierce personne ait pu intervenir dans la mort du juge Borrel et estimant que l'hypothèse de l'homicide ne peut être totalement écartée. Entre-temps, le juge Parlos a été muté à la Cour de cassation et lui succède à présent Madame Sophie Clément, vice-présidente du Tribunal de Grande Instance de Paris et cinquième magistrat chargé d'instruire l'affaire « Borrel ».
51. La troisième commission rogatoire internationale, alors qu'elle aurait dû parvenir à déterminer une fois pour toutes les circonstances de la mort du juge Borrel, a *de facto* se-

¹² *Ibid.*, p. 3.

mé une certaine confusion, les attaques et accusations incessantes contre les autorités djiboutiennes se multipliant dans la presse française.

52. C'est dans ce contexte pour le moins trouble, et soucieux de parvenir à un règlement définitif de l'affaire que le Ministre djiboutien des Affaires étrangères, écrit, le 16 décembre 2003, à son homologue français (Monsieur Dominique de Villepin) et demande *in toto* « la levée de tout obstacle de nature à retarder l'aboutissement judiciaire de cette affaire qui n'a que trop duré, y compris le « secret défense » avancé ces derniers temps par la partie civile » (Lettre du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale chargé des relations avec le Parlement à son Excellence Monsieur Dominique De Villepin, Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération de la République Française, Djibouti, 16 décembre 2003, **Annexe 13**). Dans sa lettre le Ministre djiboutien des Affaires étrangères rappelle clairement à son homologue français que « la République de Djibouti n'a pas cessé de prêter son concours à la justice française pour faire toute la lumière sur [cette] affaire (...) ». Et, le Ministre d'exprimer son « incompréhension face au silence et à la passivité observée par les autorités françaises devant les attaques mensongères dirigées à l'encontre de la personne du président d'un pays ami de la France », tout en réitérant sa confiance que la République française prendrait les « mesures nécessaires pour que cette malheureuse affaire trouve rapidement une issue judiciaire et éviter ainsi, qu'elle ne nuise » aux relations entre les deux Etats.¹³
53. Suite à la levée partielle du « secret défense » en mars 2004, Madame Borrel et ses avocats de nouveau accusent Djibouti et son Président d'être à l'origine du prétendu assassinat du juge Borrel.
54. En réponse, les porte-parole du Ministère des Affaires étrangères et du Ministère de la Défense de la République française publient, le 20 avril 2004, une déclaration conjointe dans laquelle ils précisent : « contrairement aux affirmations avancées par divers organes de presse, rien dans les documents contenus dans le « secret défense », ne permet de conclure à la mise en cause des autorités djiboutiennes. Toute autre déclaration n'est pas conforme à la réalité » (Déclaration conjointe des porte-parole du Ministère des Affaires étrangères et du Ministère de la Défense, Paris, 20 avril 2004, **Annexe 14**).
55. Le jour précédent, c'est-à-dire le 19 avril 2004, la porte-parole adjointe du Ministère des Affaires étrangères de la République française a fait une déclaration se lisant comme suit : « nous tenons à réaffirmer l'excellente coopération dont ont fait preuve

¹³ Ibid.

dans cette affaire les autorités djiboutiennes, notamment dans le cadre de commissions rogatoires internationales. En particulier, chaque fois que le concours des autorités djiboutiennes a été demandé, celles-ci l'ont accordé sans délai » (Déclaration de la porte-parole adjointe du Quai d'Orsay, Paris, 19 avril 2004, **Annexe 15**).

56. Malgré la bonne volonté affichée du Gouvernement français, celui-ci a rompu de manière unilatérale la coopération avec la République de Djibouti dans l'affaire « Borrel » au mépris des obligations internationales qui le lient vis-à-vis de la République de Djibouti notamment en vertu de la Convention d'entraide judiciaire ainsi que des règles générales de courtoisie et de coopération internationales. C'est essentiellement de la rupture unilatérale par la République française de la confiance réciproque et de la coopération avec la République de Djibouti qu'est né et s'est cristallisé le différend juridique entre les deux Etats.

II.3. La rupture unilatérale par la République française de la confiance réciproque et de la coopération avec la République de Djibouti dans l'affaire « Borrel »

57. Se fondant sur la logique de coopération privilégiée constamment depuis le début de l'affaire « Borrel » et cherchant à contribuer à sa résolution dans les meilleures conditions, la République de Djibouti a émis à son tour une commission rogatoire internationale. Suite à une demande d'exécution de cette commission adressée à la République française, la République de Djibouti a essuyé un refus définitif de la part de cet Etat, et ce en rupture unilatérale de la confiance mutuelle et de la coopération qui doivent prévaloir entre ces deux Etats. Une telle rupture a été aggravée ultérieurement par les convocations à témoin de hautes personnalités de la République de Djibouti et par la diffusion de mandats d'arrêt internationaux contre des ressortissants djiboutiens jouissant d'une protection internationale.

II.3.1 La demande d'exécution d'une commission rogatoire internationale émise par la République de Djibouti

58. Le 5 mai 2004, le Procureur de la République de Djibouti, Monsieur Djama Souleiman Ali, annonce au cours d'une conférence de presse tenue à Paris, qu'il va demander la communication du dossier Borrel instruit par la justice française et que, s'il apparaît que la mort du juge Borrel n'est pas un suicide, le parquet de Djibouti ouvrira immédiatement une information judiciaire pour assassinat. Après la conférence de presse, le Procureur de la République de Djibouti rencontre le conseiller diplomatique du Prési-

dent Jacques Chirac à l'Elysée, Monsieur De Boncorse et son conseiller judiciaire, également Directeur de Cabinet du Garde des Sceaux, Monsieur Le Mesle. Ces derniers expriment leur regret quant à la lenteur de l'instruction du dossier Borrel et à la mise en cause des autorités djiboutiennes. Ils s'engagent à ce que le Procureur de Paris transmette ledit dossier au parquet de Djibouti. A ce titre, le Procureur de Paris, Monsieur Yves Bot, confirme au Procureur de la République de Djibouti que dès qu'il aura accusé réception d'une lettre officielle en ce sens, le dossier sera transmis à Djibouti.

59. Fort des assurances données par ces représentants du Gouvernement français de vouloir mettre un terme à cette situation judiciaire, le Procureur de la République de Djibouti introduit, en date du 17 juin 2004, une commission rogatoire internationale demandant la transmission par la partie française du dossier concernant la procédure d'information relative à l'affaire « Borrel » (Lettre du Procureur de la République de Djibouti au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Paris, Djibouti, 17 juin 2004, **Annexe 16**), et ce en application de la Convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République de Djibouti et le Gouvernement de la République française.
60. La demande d'exécution d'une commission rogatoire internationale émise par la République de Djibouti fait suite aux complications juridiques et judiciaires auxquelles a conduit l'affaire « Borrel » depuis 1996, mais aussi et surtout à la détérioration progressive des relations entre la République française et la République de Djibouti du fait de la vaste campagne de dénigrement, d'accusation et de diffamation des plus hautes autorités djiboutiennes par médias interposés. Le Procureur de la République de Djibouti ne manque pas de relever dans sa lettre du 17 juin 2004 qu'« *en mettant en cause les plus hautes autorités djiboutiennes de manière systématique et sur la base des déclarations fantaisistes, la partie civile et [les] médias français essayent d'orienter l'information judiciaire actuellement en cours à Paris* » (**Annexe 16**) tout en soulignant que « *nous sommes aujourd'hui disposés à rouvrir le dossier si la justice française nous communique les éléments du dossier Borrel* ». ¹⁴
61. La commission rogatoire internationale demandée par la République de Djibouti repose exclusivement sur le souci constant de cette dernière de diligenter de bonne foi l'affaire Borrel dans le cadre d'une saine coopération entre la République française et Djibouti. Dans sa lettre du 17 juin 2004, le Procureur de la République de Djibouti rappelle d'ailleurs au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Paris,

¹⁴ *Ibid.*

que « la justice djiboutienne a collaboré de manière exemplaire avec la justice française » et « qu'elle est donc en droit de solliciter la réciprocité ».¹⁵

II.3.2 Le refus définitif de la République française d'exécuter la commission rogatoire internationale demandée par la République de Djibouti

62. La République de Djibouti a fait montre d'une flexibilité particulière à l'égard des formalités dans l'exécution des trois commissions rogatoires demandées par la République française. Ainsi que l'a rappelé le Ministre de la Justice djiboutien dans une lettre adressée à son homologue français le 10 août 2004, « en son temps la République de Djibouti n'avait pas hésité à se dessaisir de sa propre procédure, à accepter que des policiers, des magistrats, la partie civile et ses avocats viennent à Djibouti pour enquêter sur la mort de Bernard Borrel ; la République de Djibouti avait même accepté, que des magistrats français viennent instruire jusqu'à l'intérieur du Palais présidentiel » (Lettre de Monsieur Ismael Ibrahim Houmed, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux chargé des Droits de l'Homme à Monsieur Dominique Perben, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, Djibouti, 10 août 2004, p. 5, **Annexe 17**)
63. En réponse, par lettre du 1^{er} octobre 2004, le Directeur du Cabinet du Garde des Sceaux, Laurent Le Mesle, informe Monsieur Pierre Vimont, Directeur du Cabinet du Ministre des Affaires étrangères, que le juge d'instruction chargé du dossier Borrel « seul compétent pour délivrer les copies de pièces (ce qui matériellement représentent sic 35 tomes) estime que ce courrier ne revêt pas les formes requises par la convention franco-djiboutienne d'entraide judiciaire en matière pénale du 27 septembre 1986 et refuse d'exécuter cette demande » (Lettre de Laurent Mesle, Directeur du Cabinet du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice à Monsieur Pierre Vimont, Directeur du Cabinet du Ministre des Affaires Etrangères, Paris, 1^{er} Octobre 2004, **Annexe 18**). Monsieur Le Mesle précise qu'un « courrier exposant les difficultés rencontrées va être adressé par le Procureur de Paris au Procureur de Djibouti pour lui permettre de lui transmettre une commission rogatoire internationale répondant aux conditions de forme », tout en réitérant son engagement que la demande de communication de pièces sera satisfaite « en tenant compte du nécessaire délai qu'imposera la copie des 35 tomes de la procédure judiciaire ».¹⁶

¹⁵ Ibid.

¹⁶ Ibid.

64. Le même jour, le Conseiller technique du Ministère de la Justice, Monsieur Pierre-Yves Couilleau, adresse à l'Ambassade de la République de Djibouti en France, un ensemble de documents techniques qui devraient permettre aux services djiboutiens de formuler leur demande dans les termes de la Convention franco-djiboutienne d'entraide judiciaire en matière pénale et par voie diplomatique (Lettre de Monsieur Pierre-Yves Couilleau à l'Ambassade de la République de Djibouti en France, Paris, 1^{er} Octobre 2004, **Annexe 19**). C'est dans ce cadre que Madame Leila Mohamed Ali, juge d'instruction au Tribunal de Première instance de Djibouti, a demandé que soit exécutée une commission rogatoire internationale aux fins de la communication du dossier instruit à Paris, au cabinet de Madame le juge d'instruction Sophie Clément, du chef d'assassinat contre X, dans la mort de Bernard Borrel. Cette commission rogatoire a été transmise par voie diplomatique le 3 novembre 2004 dans le respect des conditions de forme prévues par la Convention d'entraide judiciaire (Commission rogatoire internationale, 3 novembre 2004, **Annexe 20**).
65. En réponse à cette demande, les autorités judiciaires djiboutiennes reçoivent le 27 janvier 2005, par le truchement de l'Ambassade de la République de Djibouti en France, une lettre de Monsieur Le Mesle, Directeur du Cabinet du Ministre de la Justice, des assurances indiquant que la remise du dossier, conformément aux obligations prescrites par la Convention, interviendra avant la fin du mois de février 2005, une fois accomplies les formalités bureaucratiques nécessaires (Lettre de Laurent Mesle, Directeur du Cabinet du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice à Son Excellence Monsieur Rachad Farah, Ambassadeur de la République de Djibouti, Paris, 27 janvier 2005, **Annexe 21**). L'engagement de Monsieur Le Mesle – engagement qui lie le Ministère de la Justice et l'Etat français dans son ensemble – est sans équivoque : « *J'ai demandé à ce que tout soit mis en œuvre pour que la copie du dossier de l'instruction judiciaire relative au décès de Monsieur Bernard Borrel soit transmise au Ministre de la justice des affaires pénitentiaires et musulmanes de la République de Djibouti avant la fin du mois de février 2005 (ce délai s'explique par le volume du dossier dont il y a lieu de faire la copie). J'ai par ailleurs demandé au Procureur de Paris de faire en sorte que ce dossier ne connaisse aucun retard injustifié* ». ¹⁷ En conséquence, la République de Djibouti était en droit d'attendre légitimement que lui soit enfin transmis le dossier Borrel, en exécution de la commission rogatoire internationale et dans l'esprit de coopération de bonne foi qui doit animer les relations entre Etats en matière d'entraide judiciaire.
66. Cette attente légitime est renforcée par la Déclaration du porte-parole du Ministère des Affaires étrangères en date du 29 janvier 2005, déclaration qui fait suite à la décision

¹⁷ *Ibid.*

des autorités djiboutiennes de mettre un terme à la mission à Djibouti de six assistants techniques français. Soulignant « *l'excellente coopération des autorités et de la justice djiboutiennes, qui ont toujours fait preuve de toute la transparence nécessaire au bon déroulement de l'instruction en France* » et le fait que les « *magistrats français qui se sont rendus à plusieurs reprises à Djibouti, dans le cadre de commissions rogatoires internationales, ont toujours bénéficié de l'entière collaboration des autorités djiboutiennes, qui leur ont assuré l'accès aux lieux, aux documents et aux témoignages nécessaires* », la Déclaration confirme qu'une « *copie du dossier relatif au décès du juge Borrel sera prochainement transmise à la justice djiboutienne en vue de permettre aux autorités compétentes de ce pays de décider s'il y a lieu d'ouvrir une information judiciaire à ce sujet* » (Déclaration du porte-parole du Ministère des Affaires étrangères, Paris, 29 janvier 2005, **Annexe 22**).

67. Toutefois, une telle attente fut à nouveau déçue, l'attitude des autorités judiciaires françaises empêchant de donner suite aux promesses faites. Le 11 février 2005, le juge d'instruction parisien aurait refusé la transmission du dossier Borrel aux autorités judiciaires djiboutiennes au motif que la transmission de ce dossier est contraire aux intérêts fondamentaux de la France. Ce fait nouveau, s'il est avéré, s'inscrirait entièrement en porte à faux avec l'engagement des autorités françaises de « *demander au Procureur de Paris de faire en sorte que ce dossier ne connaisse aucun retard injustifié* » (**Annexe 21**).
68. Le 18 mai 2005, le Ministre des Affaires étrangères djiboutien écrit à son homologue français pour lui rappeler que malgré les assurances données tout au long de la procédure, « *à ce jour la partie française n'a pas honoré ses engagements* » et lui demander de « *bien vouloir faire exécuter dans les meilleurs délais ladite commission rogatoire* » conformément aux dispositions de la Convention d'entraide judiciaire (Lettre de Monsieur Ali Abdi Farah, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux chargé des Droits de l'Homme à son Excellence Monsieur Michel Barnier, Ministre des Affaires étrangères de la République Française, Djibouti, 18 mai 2005, **Annexe 23**).
69. Le 6 juin 2005, malgré les engagements antérieurs, fermes et répétés de la part des autorités françaises, l'Ambassadeur de France à Djibouti écrit au Ministre des Affaires étrangères djiboutien pour l'informer sans motivation aucune que l'Etat français n'est pas en mesure de faire exécuter la commission rogatoire internationale. Les termes employés par l'Ambassadeur de France à Djibouti sont des plus équivoques : « *Après consultation de mes autorités, je suis au regret de vous informer que nous ne sommes plus en mesure de donner suite à cette demande* » (Ambassade de France en Républi-

que de Djibouti, Lettre de l'Ambassadeur Philippe Selz à son Excellence Monsieur Mahamoud Ali Youssouf, Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale, Djibouti, 6 juin 2005, **Annexe 24**). Cette rupture unilatérale de la confiance réciproque et de la coopération entre la République de Djibouti et la République française, qui à ce jour reste inexplicée, injustifiable et incompréhensible aux yeux des autorités djiboutiennes, a conduit ces dernières à cesser toute coopération judiciaire avec la République française dans le cadre de l'affaire « Borrel ».

II.3.3 Les convocations à témoin de hautes personnalités de la République de Djibouti et la diffusion de mandats d'arrêt internationaux contre des ressortissants djiboutiens jouissant d'une protection internationale

70. En plus du refus de ne pas transmettre le dossier Borrel en plaçant de ce fait la République de Djibouti devant le fait accompli, la justice française a manqué à l'égard des autorités djiboutiennes, et ce en violation des obligations internationales de la République française, dans la mesure où elle a convoqué, entre autres, le Chef de l'Etat djiboutien, le Chef de la Sécurité Nationale et le Procureur de la République pour être entendus comme témoins assistés dans le cadre d'une plainte pénale pour subornation de témoin contre X. Plus tard, elle ira jusqu'à émettre et diffuser des mandats d'arrêt internationaux contre des ressortissants djiboutiens jouissant d'une protection internationale.
71. Aucune partie civile dans l'affaire « Borrel », que ce soit Madame Borrel ou un représentant du Syndicat de la magistrature, n'a jamais été inquiétée lorsqu'elle s'est trouvée sur le territoire de Djibouti. Plusieurs hautes autorités djiboutiennes ont été la cible d'attaques et d'accusations diffamatoires provenant souvent des parties civiles sans qu'aucune plainte n'ait été introduite ni aucune convocation émise à l'égard de ces personnes. Au contraire, lors de l'exécution de la troisième commission rogatoire internationale à Djibouti, par exemple, les parties civiles et leurs conseils ont pu auditionner certains témoins et même se rendre *in situ* dans l'enceinte du palais présidentiel pour procéder à certaines enquêtes.
72. Les accusations de la part des parties civiles contre les autorités djiboutiennes ont parfois été si véhémentes que les autorités françaises ont elles-mêmes cru judicieux et conforme à l'esprit de coopération entre la République française et la République de Djibouti d'intervenir officiellement pour clarifier la situation. Pour rappel, les porte-parole du Ministère des Affaires étrangères et du Ministère de la Défense publient, le 20 avril 2004, une déclaration conjointe dans laquelle ils soulignent : « *contrairement*

aux affirmations avancées par divers organes de presse, rien dans les documents contenus dans le « secret défense », ne permet de conclure à la mise en cause des autorités djiboutiennes. Toute autre déclaration n'est pas conforme à la réalité » (Annexe 14). La Déclaration du porte-parole du Ministère des Affaires étrangères en date du 29 janvier 2005 confirme également que *« contrairement à ce qui a pu être écrit encore récemment dans certains journaux, rien [dans les documents classifiés « secret défense »] ne permet de conclure à la mise en cause des autorités djiboutiennes » (Annexe 22).*

73. Malgré les précautions prises par les autorités gouvernementales françaises pour dédouaner les autorités djiboutiennes, les convocations à témoin de hautes personnalités de la République de Djibouti ainsi que la diffusion de mandats d'arrêt internationaux contre certaines de ces personnalités témoignent du fossé qui existe entre les déclarations des autorités gouvernementales françaises et le comportement effectif des autorités judiciaires françaises à l'égard de certains ressortissants de la République de Djibouti jouissant d'une protection internationale.
74. La première maladresse de la justice française fût de convoquer, le 21 décembre 2004, l'Ambassadeur de la République de Djibouti en France en qualité de témoin dans le cadre d'une plainte pour diffamation déposée par Madame Borrel contre le journal djiboutien « La Nation » (Convocation à témoin de l'Ambassadeur de la République de Djibouti à Paris, Paris, 21 décembre 2004, **Annexe 25**). Après que l'Ambassade de Djibouti ait demandé au Ministère des Affaires étrangères français de bien vouloir saisir les autorités compétentes pour qu'un retrait pur et simple de cette convocation soit signifié à l'Ambassadeur (Note de l'Ambassade de la République de Djibouti à Paris, Paris, 7 janvier 2005, **Annexe 26**), le Chef du Protocole du Ministère des Affaires étrangères s'est excusé pour cette « *entorse aux usages diplomatiques* » et a informé l'Ambassadeur de la République de Djibouti que le juge d'instruction concerné « *avait reconnu son erreur et souhaitait que la convocation soit nulle et non avenue* » (Lettre de Jean-Pierre Asvazadourian, Chef du Protocole à son Excellence Monsieur Rachad Farah, Ambassadeur de la République de Djibouti, Paris, 14 janvier 2005, **Annexe 27**).
75. Une maladresse en cachant une autre, le 17 mai 2005, le juge d'instruction Sophie Clément convoque le Président de la République de Djibouti, Son Excellence Monsieur Ismaël Omar Guelleh, en qualité de témoin dans l'affaire Borrel (Convocation à témoin de Monsieur le Président de la République Djiboutienne Ismaël Omar Guelleh, Paris, 17 mai 2005, **Annexe 28**). Ce qui souleva l'ire de l'Ambassade de la République de Djibouti en France dénonçant auprès du Ministre des Affaires étrangères français « *la*

*violation grave des règles les plus élémentaires dans le cadre d'une instruction judiciaire » tout en lui demandant de confirmer que ladite convocation est « nulle et non avenue, et de prendre les mesures nécessaires à l'encontre du juge d'instruction » (Note de l'Ambassadeur de la République de Djibouti à Paris, Paris, 18 mai 2005, **Annexe 29**).*

76. Là ne s'arrête pas ce mépris manifeste pour la protection internationale dont jouissent certains ressortissants de Djibouti. Le 8 septembre 2005, une convocation, par le Doyen des Juges d'Instruction près le Tribunal de Grande Instance de Versailles (Monsieur Bellancourt), en qualité de témoin assisté, vise Monsieur Hassan Saïd, chef de la sécurité nationale de Djibouti, et Monsieur Djama Souleiman Ali, Procureur de la République de Djibouti. Des faits de subornation de témoin seraient reprochés à ces deux citoyens djiboutiens (Tribunal de Grande Instance de Versailles, Convocations à témoin, 8 septembre 2005, **Annexe 30**).
77. Ainsi, d'une part, les autorités françaises ont bloqué unilatéralement la coopération judiciaire entre la République française et la République de Djibouti par le refus définitif en juin 2005 d'exécuter la commission rogatoire internationale demandée par Djibouti concernant l'affaire « Borrel » ; mais d'autre part, elles se sont estimées en droit de recourir à la coopération de Djibouti, toujours dans le cadre de l'affaire « Borrel », en convoquant des ressortissants djiboutiens. L'avocat de Monsieur Hassan Saïd et de Monsieur Djama Souleiman Ali fera remarquer explicitement cette contradiction dans son courrier à l'intention de Monsieur Bellancourt : « *Dans le cadre de la mort du Juge Borrel et des procédures judiciaires qui en découlent, les autorités de la République de Djibouti ont toujours coopéré pleinement. Les magistrats et les policiers français ont eu toute latitude pour mener à Djibouti toutes les investigations qu'ils ont jugées utiles et ce, jusqu'à dans les locaux de la Présidence de la République. Les autorités de Djibouti n'ont pu en retour obtenir la coopération de la justice française. Dans ces conditions, la République de Djibouti, état souverain, ne peut accepter que cette coopération avec l'ancienne puissance coloniale se fasse à sens unique et les deux personnes convoquées ne sont donc pas autorisées à témoigner* » (Lettre de Francis Szpiner, Avocat, à Monsieur Bellancourt, Doyen des Juges d'Instruction près le Tribunal de Grande Instance de Versailles, Paris, 11 octobre 2005, **Annexe 31**).

78. En octobre 2006, la juge Sophie Clément a délivré des mandats d'arrêt contre deux citoyens djiboutiens, Awalleh Guelleh et Hamouda Hassan Adouani. Deux autres mandats ont également été émis par la Chambre de l'instruction de Versailles, pour « subornation de témoins » contre MM. Djama Souleiman Ali et Hassan Saïd.

III. La violation par la République française de ses obligations internationales à l'égard de la République de Djibouti

79. Le différend juridique entre la République française et la République de Djibouti repose sur la violation par la France de plusieurs obligations internationales qui trouvent leurs origines tant dans le droit conventionnel que dans le droit coutumier. Se fondant sur les principes bien établis en matière de responsabilité internationale de l'Etat, il convient au préalable de rappeler les règles permettant de conclure à l'attribution à l'Etat français des différents comportements constitutifs de violations du droit international. Il s'agit ensuite d'établir quelles obligations internationales la République française a violé. La première série de violations se décompose en la violation de l'obligation générale de coopération contenue dans le Traité d'amitié et de coopération entre la République française et la République de Djibouti du 27 juin 1977, d'une part, et en la violation des règles et procédures d'entraide judiciaire prévues par la Convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République de Djibouti et le Gouvernement de la République française du 27 septembre 1986, d'autre part. La seconde série de violations concerne la violation de l'obligation découlant des principes établis du droit international général et coutumier de prévenir les atteintes à la personne, la liberté ou la dignité d'une personne jouissant d'une protection internationale. Il importe enfin de souligner l'absence de circonstances justifiant le comportement des autorités françaises.

III.1 L'imputation à l'Etat français de la violation des obligations internationales à l'égard de la République de Djibouti

80. Si la question de l'attribution ne soulève pas *a priori* de problèmes particuliers, l'articulation et la répartition délicate des rôles, au sein de la République française, entre autorités judiciaires et autorités exécutives dans le traitement de l'affaire Borrel, obligent à réaffirmer les principes de base fondant en l'espèce l'imputabilité à la France des comportements reprochés.
81. Aucune différenciation ne saurait être opérée entre le comportement des organes exécutifs et le comportement des organes judiciaires de l'Etat français dans la violation des obligations internationales à l'égard de la République de Djibouti, et plus particulièrement les obligations internationales afférentes à l'entraide judiciaire en matière pénale.

Il y a certes une *différence d'attitude* à noter dans le comportement respectif des autorités exécutives et des autorités judiciaires quant au traitement de la demande d'exécution de la commission rogatoire internationale introduite par la République de Djibouti, dans la mesure où les autorités exécutives ont fait montre à diverses reprises d'une apparente bonne volonté pour transmettre le dossier Borrel aux autorités judiciaires djiboutiennes, ainsi que de leur souci de voir s'apaiser les tensions entre la France et Djibouti, alors que les autorités judiciaires françaises ont manqué d'afficher une semblable bonne volonté .

82. Toutefois, il n'y a pas de *différence de nature* dans le comportement des organes exécutifs et des organes judiciaires de la République française. Tant le comportement des autorités exécutives françaises par leurs actions, inactions et omissions que le comportement des autorités judiciaires françaises du fait de leurs oppositions permanentes et persistantes à toute exécution de la commission rogatoire internationale introduite par la République de Djibouti, sont pertinents aux fins d'établir la responsabilité internationale de la République française pour violation de ses obligations internationales en matière d'entraide judiciaire. Cette absence de dissociation selon la nature des organes joue également à plein concernant le comportement des autorités judiciaires relatif aux convocations à témoin visant de hautes personnalités de la République de Djibouti et à l'émission et à la diffusion de mandats d'arrêt contre des ressortissants djiboutiens jouissant d'une protection internationale. De tels faits demeurent attribuables quand bien même les organes exécutifs de la République française ont parfois pu, sur cette question, adopter des postures différentes de celles des autorités judiciaires. *De jure* comme *de facto*, les comportements de ces divers organes sont tous imputables à l'Etat français.
83. L'Article 4 des *Articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite* codifie ce principe à son paragraphe 1 : « *Le comportement de tout organe de l'État est considéré comme un fait de l'État d'après le droit international, que cet organe exerce des fonctions législative, exécutive, judiciaire ou autres, quelle que soit la position qu'il occupe dans l'organisation de l'État, et quelle que soit sa nature en tant qu'organe du gouvernement central ou d'une collectivité territoriale de l'État* ».
84. Ce principe selon lequel il ne peut y avoir de dissociation au sein des organes d'un Etat fondée sur leur nature ou leurs fonctions est un corollaire direct du « *principe de l'unité* ».

de l'Etat » auquel se réfère le Commentaire de l'Article 4.¹⁸ Il se trouve d'ailleurs renforcé par les termes mêmes de l'Article 3 de la Convention d'entraide judiciaire qui dispose à propos des commissions rogatoires que « *l'Etat requis fera exécuter, conformément à sa législation, les commissions rogatoires relatives à une affaire pénale qui lui seront adressées par les autorités judiciaires de l'Etat requérant et qui ont pour objet d'accomplir des actes d'instruction ou de communiquer des pièces à conviction, des dossiers ou des documents* ».

85. A ce titre, la référence à la *législation* de l'Etat requis figurant à l'Article 3 ne saurait en aucun cas permettre des entorses au respect de l'obligation prévue. Autrement dit, les modalités à suivre pour l'exécution de la commission rogatoire sont certes régies par la législation de l'Etat requis, mais la nécessité d'observer celle-ci ne peut en aucun cas constituer un argument utilisable afin de justifier un manquement à l'obligation d'exécuter la commission rogatoire.
86. La phraséologie de l'Article 3 est sans équivoque : l'obligation d'exécuter une commission rogatoire internationale pèse sans exception sur l'Etat requis, et non pas exclusivement sur ses organes judiciaires. Seule la demande d'exécution d'une commission rogatoire internationale doit être introduite formellement et matériellement par les organes judiciaires de l'Etat requérant. L'Article 3 de la Convention d'entraide judiciaire soumet l'Etat requis à une obligation de faire qui consiste à prendre toutes les mesures nécessaires et suffisantes pour que soient effectivement exécutées les commissions rogatoires demandées par l'Etat requérant au travers de ses autorités judiciaires.
87. L'obligation pesant sur l'Etat requis est, en somme, une obligation de résultat, qui implique notamment que les organes exécutifs de l'Etat requis – dans le respect de la législation nationale – exigent des organes judiciaires une coopération pleine et entière dans l'exécution des commissions rogatoires internationales introduites conformément à la Convention d'entraide judiciaire. Partant, le refus définitif d'exécution de la commission rogatoire internationale demandée par la République de Djibouti en violation des obligations contenues dans la Convention d'entraide judiciaire, à l'instar d'ailleurs des convocations abusives et inopportunes des hautes autorités djiboutiennes comme de l'émission et de la diffusion des mandats d'arrêt, sont des faits imputables à l'Etat français. Tant les organes judiciaires que les organes exécutifs français, par leurs actions et inactions, tout comme par leurs silences, aboutissant au refus injustifié et injustifiable

¹⁸ Rapport de la Commission du droit international, Cinquante-troisième session 23 avril - 1er juin et 2 juillet - 10 août 2001, Assemblée générale, Documents officiels - Cinquante-sixième session, Supplément no 10 (A/56/10), p. 89.

de la justice française de transmettre aux autorités judiciaires djiboutiennes le dossier Borrel, engage également l'Etat français.

88. Il faut d'ailleurs remarquer que le gouvernement français n'a jamais prétendu ni implicitement ni explicitement que la question de la transmission du dossier Borrel relèverait exclusivement de la compétence et de l'appréciation discrétionnaires des organes judiciaires français. A aucun moment on n'a essayé, du côté français, de se prévaloir de raisons tirées de la législation nationale ou de l'organisation interne de l'Etat pour dissocier les actes des autorités judiciaires de ceux des organes exécutifs et tenter ainsi de justifier le non respect des obligations découlant de la Convention d'entraide judiciaire. Tout au contraire, l'attitude du gouvernement français durant le feuilleton diplomatique et judiciaire qui a précédé son refus définitif d'exécuter la commission rogatoire internationale demandée par les autorités judiciaires de la République de Djibouti témoigne amplement de la reconnaissance par ce gouvernement que les organes exécutifs comme les organes judiciaires français sont tenus de respecter et de faire respecter les obligations internationales en matière d'entraide judiciaire souscrites à l'égard de la République de Djibouti.
89. La lettre en date du 27 janvier 2005, rédigée par Monsieur Le Mesle, Directeur du Cabinet du Ministre de la Justice, corrobore cet argument : « J'ai demandé à ce que tout soit mis en œuvre pour que la copie du dossier de l'instruction judiciaire relative au décès de Monsieur Bernard Borrel soit transmise au Ministre de la justice des affaires pénitentiaires et musulmanes de la République de Djibouti avant la fin du mois de février 2005 [...] J'ai par ailleurs demandé au Procureur de Paris de faire en sorte que ce dossier ne connaisse aucun retard injustifié » (Annexe 21).
90. En outre, les termes employés par l'Ambassadeur de France à Djibouti dans la lettre du 6 juin 2005 adressée au Ministre des Affaires étrangères djiboutien selon laquelle « Après consultation de mes autorités, je suis au regret de vous informer que nous ne sommes plus en mesure de donner suite à cette demande » (Annexe 24), démontre donc que les autorités exécutives françaises endossent entièrement le refus de « donner suite » à la demande djiboutienne d'exécution de la commission rogatoire internationale comme le montre l'utilisation du pronom « nous ».
91. De toute façon, les actions et omissions des autorités judiciaires françaises ayant abouti au refus de transmission du dossier Borrel sont elles aussi imputables à l'Etat français, comme le prévoit l'Article 4 des *Articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite* susmentionné et ainsi que l'a reconnu la Cour internationale de

Justice dans l'avis consultatif rendu dans l'affaire du *Différend relatif à l'immunité de juridiction d'un rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme* à propos des décisions des tribunaux nationaux : « *Selon une règle bien établie du droit international, le comportement de tout organe d'un État doit être regardé comme un fait de cet État. Cette règle (...) revêt un caractère coutumier* ». ¹⁹

92. Toute défaillance dans la mise en œuvre des obligations internationales en matière d'entraide judiciaire dans le domaine pénal est imputable à l'Etat français dans son ensemble. Aucune exception tirée de l'organisation interne de la République française ne saurait être invoquée car en droit international, comme le Commentaire du Chapitre II des *Articles sur la responsabilité de l'Etat* précitées, intitulé « Attribution d'un comportement à l'Etat » le précise, « *un État ne peut se soustraire à ses responsabilités internationales du seul fait de son organisation interne* ». ²⁰ L'État français est responsable du comportement de tous les organes, institutions et fonctionnaires qui sont intervenus directement ou indirectement en rapport avec la commission rogatoire internationale demandée par la République de Djibouti dans le contexte de l'affaire « Borrel ». Cette attribution du comportement de ces organes à l'Etat français demeure quand bien même il s'agirait d'actes *ultra vires* commis par les organes judiciaires français ainsi que le codifie l'Article 7 des *Articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite*: « *Le comportement d'un organe de l'État ou d'une personne ou entité habilitée à l'exercice de prérogatives de puissance publique est considéré comme un fait de l'État d'après le droit international si cet organe, cette personne ou cette entité agit en cette qualité, même s'il outrepassa sa compétence ou contrevient à ses instructions* ».

III.2. La violation de l'obligation générale de coopération contenue dans le Traité d'amitié et de coopération entre la République française et la République de Djibouti du 27 juin 1977

III.2.1 L'objet et le but du Traité d'amitié et de coopération

¹⁹ *Différend relatif à l'immunité de juridiction d'un rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, C.I.J. Recueil 1999, p. 87, par. 62, cité dans Rapport de la Commission du droit international, Cinquante-troisième session 23 avril -1er juin et 2 juillet - 10 août 2001, op. cit., p. 90. Voir aussi, Cour permanente de Justice internationale, Certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise: « Au regard du droit international et de la Cour qui en est l'organe, les lois nationales sont (...) [des] manifestations de la volonté et de l'activité des États, au même titre que les décisions judiciaires ou les mesures administratives ».*

²⁰ Voir Commentaire de la CDI, p. 86.

93. Le Traité d'amitié et de coopération entre la République française et la République de Djibouti a été conclu le 27 juin 1977. Ainsi que le souligne son préambule, l'objet et le but du Traité d'amitié et de coopération est de « *développer et renforcer les liens d'amitié entre l[es] deux pays, et la coopération entre la République française et la République de Djibouti dans les domaines politique, militaire, économique, monétaire, culturel, social et technique, sur la base de l'égalité, du respect mutuel de la souveraineté nationale, de la non-ingérence dans les affaires intérieures de chaque Etat et de la sauvegarde de leurs intérêts réciproques* ». En outre, le préambule du Traité insiste sur le désir des deux Etats de « *consolider l'entente et la compréhension mutuelle entre le peuple français et le peuple de la République de Djibouti* ». Plusieurs dispositions du Traité d'amitié et de coopération renforcent son objet et son but. Il découle de ces obligations une véritable obligation générale de coopération.
94. L'article 1^{er} du Traité d'amitié et de coopération entre la République française et la République de Djibouti du 27 juin 1977 dispose que les deux parties devront « *fonder leurs relations de coopération sur l'égalité et le respect mutuel* ». Quant à l'article 2, il précise que la République française et la République de Djibouti « *proclament leur ferme volonté de préserver et raffermir les liens de coopération et d'amitié existant entre leurs deux pays, d'œuvrer au renforcement de la paix et de la sécurité, de favoriser toute coopération internationale visant à promouvoir la paix et le progrès culturel, économique et social* ». Enfin, selon les termes de l'article 4 du Traité, les deux Etats « *s'engagent à développer et renforcer la coopération entre leurs deux pays dans les domaines de la culture, des sciences, de la technique et de l'éducation* ».
95. En portant atteinte à la dignité et à l'honneur du Chef d'Etat et d'autres autorités de la République de Djibouti et en refusant soudainement et sans justification aucune de coopérer avec le Gouvernement de la République de Djibouti dans le cadre de la procédure d'information relative à l'affaire « Borrel », la République française a violé le Traité d'amitié et de coopération en contradiction avec son objet et son but. Elle a en outre agi au mépris du principe d'égalité souveraine entre les Etats et des règles de courtoisie internationale.
96. La violation de l'obligation générale de coopération par les autorités françaises est évidente tant dans l'absence de bonne foi des organes exécutifs et judiciaires français dans le traitement de la commission rogatoire internationale demandée par la République de Djibouti que dans l'absence de réciprocité dans la coopération en matière d'entraide judiciaire.

III.2.2 L'absence de bonne foi de la part des autorités françaises dans la coopération avec la République de Djibouti

97. A chaque occasion qui aurait permis de maintenir ou rétablir la coopération avec la République de Djibouti au sujet du dossier Borrel, les autorités françaises ont d'abord adopté une surprenante attitude dilatoire caractérisée par des lenteurs procédurales, formelles et substantielles, et suscitant l'impression que les autorités françaises souhaitent finalement reporter *sine die* l'exécution de la commission rogatoire internationale demandée par la République de Djibouti dans le cadre de l'affaire « Borrel ».
98. Toutes sortes d'excuses ont été utilisées par les autorités françaises pour tenter de justifier de façon crédible leur manquement à l'obligation générale de coopération en vertu du Traité d'amitié et de coopération ainsi qu'en vertu de la Convention d'entraide judiciaire. Ainsi, les autorités françaises se sont d'abord réfugiées derrière de pures considérations de forme pour ne pas exécuter la commission rogatoire internationale demandée par la République de Djibouti, invoquant tour à tour « *les formes requises par la convention franco-djiboutienne d'entraide judiciaire en matière pénale du 27 septembre 1986* », le « *nécessaire délai qu'imposera la copie des 35 tomes de la procédure judiciaire* » (Annexe 19) ou encore le « *volume du dossier dont il y a lieu de faire la copie* » (Annexe 21).
99. Une telle attitude dilatoire et non coopérative transparait encore plus des convocations abusives et injustifiées de hautes autorités de la République de Djibouti jouissant d'une protection internationale dont le Chef de l'Etat djiboutien. Le Ministre djiboutien des Affaires étrangères n'a d'ailleurs pas manqué de reprocher à son homologue français cette sorte d'acharnement judiciaire à l'encontre de la République de Djibouti, en soulignant son « *incompréhension face au silence et à la passivité observée par les autorités françaises devant les attaques mensongères dirigées à l'encontre de la personne du président d'un pays ami de la France* » (Annexe 13).
100. L'attitude non coopérative des autorités françaises aurait pu à la rigueur être compréhensible si la République de Djibouti avait agi de son côté en méconnaissance du principe général de bonne foi dans l'exécution des commissions rogatoires internationales demandées par la France. Or, bien au contraire, la République de Djibouti n'a eu de cesse d'agir de manière transparente et avec le maximum de sollicitude dans l'ensemble des procédures d'entraide judiciaire afférentes à l'affaire « Borrel » : c'est ce qu'ont reconnu les autorités françaises elles-mêmes par le biais d'une déclaration du porte-parole du Ministère des Affaires étrangères soulignant, d'une part, « *l'excellente*

coopération des autorités et de la justice djiboutiennes, qui ont toujours fait preuve de toute la transparence nécessaire au bon déroulement de l'instruction en France » (Annexe 22) et, d'autre part, le fait que les « magistrats français qui se sont rendus à plusieurs reprises à Djibouti, dans le cadre de commissions rogatoires internationales, ont toujours bénéficié de l'entière collaboration des autorités djiboutiennes, qui leur ont assuré l'accès aux lieux, aux documents et aux témoignages nécessaires ». ²¹ On ne pourrait pas mieux mettre en évidence l'absence de réciprocité de la République française dans l'exécution de la commission rogatoire internationale demandée par la République de Djibouti.

III.2.3 L'absence de réciprocité de la part des autorités françaises dans l'exécution de la commission rogatoire internationale demandée par la République de Djibouti

101. L'obligation de coopération prévue par le Traité d'amitié et de coopération engendre des obligations de caractère synallagmatique. L'article 1^{er} du Traité d'amitié et de coopération entre la République française et la République de Djibouti du 27 juin 1977 s'en fait le reflet en disposant que les deux parties devront « fonder leurs relations de coopération sur l'égalité et le respect mutuel ».
102. Pour l'heure, seule la République de Djibouti s'est pleinement acquittée, au sujet du dossier Borrel, de l'obligation générale de coopération prévue par le Traité d'amitié et de coopération et de l'obligation de coopération en matière d'entraide judiciaire découlant de la Convention sur l'entraide judiciaire, en faisant preuve dans les faits d'un esprit de collaboration exemplaire et en déployant, de bonne foi, tous les efforts possibles afin d'éclaircir l'affaire.
103. La porte-parole adjointe du Ministère des Affaires étrangères témoigne elle-même – ainsi qu'il vient d'être signalé – de l'esprit de coopération qui a guidé la République de Djibouti dans l'exécution des commissions rogatoires internationales demandées par la France: « nous tenons à réaffirmer l'excellente coopération dont ont fait preuve dans cette affaire les autorités djiboutiennes, notamment dans le cadre de commissions rogatoires internationales. En particulier, chaque fois que le concours des autorités djiboutiennes a été demandé, celles-ci l'ont accordé sans délai » (Annexe 15). La République française, quant à elle, s'est par contre singularisée dans la violation de l'obligation de réciprocité qui lui incombe en matière de coopération.

²¹ Ibid.

104. Pourtant, la République de Djibouti était et est encore en droit d'attendre de la France qu'elle agisse de manière réciproque dans la transmission du dossier Borrel aux autorités judiciaires djiboutiennes. Ainsi que l'a rappelé le Procureur de la République de Djibouti dans sa lettre du 17 juin 2004, au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Paris, « *la justice djiboutienne a collaboré de manière exemplaire avec la justice française* » et « *elle est donc en droit de solliciter la réciprocité* » (Annexe 16).

105. Malheureusement, comme souligné auparavant, le droit de la République de Djibouti de solliciter la réciprocité de la part de la République française dans l'exécution de la commission rogatoire internationale s'est heurté à un refus pur et simple de la part de la République française d'exécuter la commission rogatoire internationale demandée par la République de Djibouti, violant ainsi ses obligations de coopération, en général, et ses obligations de coopération en matière d'entraide judiciaire, en particulier.

III.3. La violation des règles et procédures d'entraide judiciaire prévues par la Convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République de Djibouti et le Gouvernement de la République française du 27 septembre 1986

III.3.1 L'objet et le but de la Convention d'entraide judiciaire en matière pénale

106. La Convention d'entraide judiciaire a pour objet et pour but de *permettre* et *faciliter* la coopération en matière d'entraide judiciaire entre la République française et la République de Djibouti. La Convention d'entraide judiciaire ne vise ainsi certainement pas à *gêner* ou *entraver* cette coopération comme l'ont fait les organes exécutifs et judiciaires de la République française en refusant unilatéralement et sans motivation aucune d'exécuter la commission rogatoire internationale demandée par la République de Djibouti aux fins de transmission du dossier Borrel.

107. L'article 1^{er} de la Convention d'entraide judiciaire stipule *expressis verbis* que « *les deux Etats s'engagent à s'accorder mutuellement, selon les dispositions de la Convention, l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure visant des infractions dont la répression est, au moment où l'entraide est demandée, de la compétence des autorités judiciaires de l'Etat requérant* ».

108. Ainsi que le sous-tend la lettre de l'article 1^{er}, la Convention d'entraide judiciaire repose sur l'égalité entre la République française et la République de Djibouti en matière

d'entraide judiciaire. La mise en œuvre des obligations relatives à l'entraide judiciaire doit ainsi se faire de manière réciproque et non au profit d'un seul Etat et au détriment de l'autre. La République française, de par ses agissements, a violé l'obligation d'« *accorder mutuellement* » l'entraide judiciaire requise par la République de Djibouti dans le contexte de l'affaire « Borrel ». Aucune circonstance ne justifie un tel comportement des autorités françaises. La République de Djibouti a toujours œuvré dans le sens de la coopération afin de garantir de manière transparente une véritable entraide judiciaire aux autorités françaises. La République de Djibouti n'a ainsi pas hésité « *à se dessaisir de sa propre procédure, à accepter que des policiers, des magistrats, la partie civile et ses avocats viennent à Djibouti pour enquêter sur la mort de Bernard Borrel* » (Annexe 17).

109. L'article 1^{er} de la Convention d'entraide judiciaire oblige la République française et la République de Djibouti à s'accorder l'entraide judiciaire « *la plus large possible* ». Le recours à une telle phraséologie dans le contexte de la Convention d'entraide judiciaire n'est pas anodin ni superflu. Il démontre l'intention des parties de prendre toutes les mesures nécessaires à la facilitation de l'entraide judiciaire en matière pénale. Les agissements de la République française violent et contredisent le sens ordinaire à donner à l'expression « *la plus large possible* » prise dans son contexte et à la lumière de l'objet et du but de la Convention d'entraide judiciaire qui est de faciliter et non de limiter la coopération en matière d'entraide judiciaire.

III.3.2 La violation par la République française des obligations relatives à l'exécution des commissions rogatoires internationales

110. La violation des règles et procédures d'entraide judiciaire prévues par la Convention d'entraide judiciaire en matière pénale découle principalement du non-respect par la République française des articles 3 et 5 de ladite Convention.

111. L'article 3, dans ses paragraphes pertinents, est ainsi libellé :

« 1. L'Etat requis fera exécuter, conformément à sa législation, les commissions rogatoires internationales relatives à une affaire pénale qui lui seront adressées par les autorités judiciaires de l'Etat requérant et qui ont pour objet d'accomplir des actes d'instruction ou de communiquer des pièces à conviction, des dossiers ou des documents
(...)

3. L'Etat requis ne pourra transmettre que des copies ou photocopies certifiées conformes des dossiers ou documents demandés. Toutefois, si l'Etat requérant demande expressément la communication des originaux, il sera donné suite à cette demande dans toute la mesure du possible ».

En refusant d'exécuter la commission rogatoire internationale introduite par la République de Djibouti en vertu de l'article 3, la République française a manqué à son obligation d'entraide judiciaire en matière pénale.

112. Ainsi qu'il a été déjà mentionné, l'obligation d'exécuter une commission rogatoire internationale en vertu de l'article 3 pèse sans exception sur *tous* les organes de l'Etat requis. L'Article 3 de la Convention d'entraide judiciaire soumet l'Etat requis à une obligation de faire qui consiste à adopter toutes les mesures nécessaires et suffisantes afin que soient exécutées les commissions rogatoires demandées.
113. Cette obligation de faire correspond à une obligation de résultat qui implique notamment que les organes exécutifs de l'Etat requis exigent des organes judiciaires une coopération pleine et entière dans l'exécution des commissions rogatoires internationales introduites conformément à la Convention d'entraide judiciaire.
114. La seule limite introduite prévue à l'article 3 a trait à ce que l'Etat requis doit faire exécuter les commissions rogatoires internationales « conformément à sa législation nationale ». Toutefois, on ne saurait prétendre que l'on puisse refuser d'exécuter les commissions rogatoires internationales au nom du respect de la législation nationale : il va de soi, en effet, d'après la teneur même de l'article 3, que celui-ci identifie les modalités à suivre par l'Etat requis pour réaliser positivement le résultat que la norme conventionnelle impose et n'offre aucune justification pour se soustraire à l'obligation internationale en cause. D'ailleurs, la République française n'a jamais invoqué un quelconque moyen lié à sa législation nationale comme base de son refus unilatéral d'exécuter la commission rogatoire internationale demandée par la République de Djibouti. En effet, soit on s'est abrité derrière des difficultés d'ordre matériel, soit on a allégué des obstacles à caractère bureaucratique, soit on aurait fait vaguement appel à de prétendus et jamais éclaircis « intérêts fondamentaux de la France » (comme l'aurait fait le juge d'instruction Sophie Clément), sans que jamais ces empêchements aient été mis précisément en rapport avec une éventuelle législation nationale.
115. Non seulement l'article 3 ne permet nullement d'invoquer la législation nationale pour se soustraire à l'obligation d'exécuter les commissions rogatoires internationales, mais il y a également bel et bien forclusion à ce stade dans la mesure où le comportement an-

térieur des autorités françaises n'avait aucunement laissé entrevoir que le refus d'exécuter ladite commission rogatoire s'imposerait en raison de la législation française. Il est indéniable, en effet, que les engagements et assurances réitérés de la part de nombreuses autorités françaises ont créé des attentes juridiques pour la République de Djibouti quant à l'exécution de la commission rogatoire internationale en conformité avec la Convention d'entraide judiciaire.

116. De ce fait, le retrait unilatéral par la République française de sa promesse de transmettre le dossier Borrel à la République de Djibouti est constitutif d'une violation manifeste et combinée de l'article 3 de la Convention d'entraide judiciaire et de l'obligation d'accorder l'entraide judiciaire « la plus large possible » en vertu de l'article 1^{er} de la Convention. Un tel retrait viole également l'engagement unilatéral qu'avaient pris les autorités françaises à l'égard de la République de Djibouti.

117. L'article 5 de la Convention d'entraide judiciaire, quant à lui, se lit comme suit :

« 1. L'Etat requis pourra surseoir à la remise des objets, dossiers ou documents dont la communication est demandée, s'ils lui sont nécessaires pour une procédure pénale en cours [...] ».

118. La République française ne saurait se prévaloir du droit de surseoir à la communication du dossier Borrel tel qu'autorisé par l'article 5 de ladite Convention car seules des copies du dossier ont été demandées par le Gouvernement de la République de Djibouti, copies qui n'auraient aucunement été de nature à obstruer la procédure pénale en cours en France. Qui plus est, l'article 5 n'admet qu'un simple sursis et ne saurait en aucun cas justifier un refus définitif de la part des autorités gouvernementales et judiciaires françaises d'exécuter la commission rogatoire internationale concernant la transmission de la procédure d'information relative à l'affaire « Borrel ». Aussi, en notifiant à la République de Djibouti son refus définitif d'exécuter la commission rogatoire internationale par elle demandée, la République française a également violé l'article 5 de la Convention d'entraide judiciaire. Pire, la notification de ce refus ne s'est point accompagnée d'une motivation, en violation là encore des obligations prévues par la Convention d'entraide judiciaire.

III.3.3 La violation par les autorités françaises de l'obligation de motivation de tout refus d'entraide judiciaire

119. Comme il l'a été rappelé déjà à plusieurs reprises, le 6 juin 2005 l'Ambassadeur de France à Djibouti a écrit au Ministre des Affaires étrangères djiboutien une courte lettre des plus laconiques et désobligeantes, où l'on peut lire les mots suivants « *Après consultation de mes autorités, je suis au regret de vous informer que nous ne sommes plus en mesure de donner suite à cette demande* ». ²² Ainsi, après tant de promesses, pour la première fois il est indiqué officiellement au plus haut niveau, par le canal diplomatique, que l'Etat français refuse de s'acquitter de l'obligation internationale d'exécuter la commission rogatoire internationale requise par la République de Djibouti en application de la Convention de 1986. Ce refus pur, simple et définitif n'est pas accompagné de la moindre motivation.
120. Cette omission constitue une violation totale de l'obligation de motivation contenue dans l'article 17 de la Convention d'entraide judiciaire et aux termes duquel : « *Tout refus d'entraide judiciaire sera motivé* ». L'absence totale de motivation traduit le malaise des autorités françaises, mais également et surtout l'absence de motif réel à l'origine du refus unilatéral et définitif de ne pas exécuter la commission rogatoire internationale demandée par la République de Djibouti.
121. Depuis que la République de Djibouti a introduit la présente instance devant la Cour internationale de Justice, les autorités françaises n'ont pas ressenti le besoin d'offrir à la partie djiboutienne un quelconque supplément d'information concernant les raisons de leur refus. Mais même en laissant de côté ces entorses étonnantes aux usages de la courtoisie internationale, il est à remarquer qu'aucune motivation n'a été explicitée non plus à l'occasion des communiqués de presse récents délivrés par des autorités gouvernementales au sujet de l'affaire « Borrel ».
122. Ainsi, par exemple, le Communiqué du Ministère des Affaires étrangères suite à l'entretien entre Monsieur Philippe Douste-Blazy et Madame Borrel précise ce qui suit : « *Le ministre des Affaires étrangères, M. Philippe Douste-Blazy, a reçu Mme Borrel à Toulouse pour un entretien. Il a précisé à Mme Borrel ainsi qu'à ses avocats qu'il souhaitait que toute la lumière soit faite sur cette affaire et qu'il n'entendait pas s'immiscer dans les procédures judiciaires en cours. S'agissant plus particulièrement du recours devant la Cour internationale de Justice, le ministre a rappelé que la question soulevée portait sur l'interprétation donnée par chacune des parties à la mise en œuvre de la Convention d'entraide judiciaire entre la France et*

²² Ambassade de France en République de Djibouti, Lettre de l'Ambassadeur Philippe Selz à son Excellence Monsieur Mahamoud Ali Youssouf, Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale, op. cit.

Djibouti. Il a souligné la nécessité, là encore, de laisser la Cour mener la procédure jusqu'à son terme et d'éviter tout commentaire à ce propos » (Communiqué du Ministère des Affaires étrangères suite à l'entretien entre M. Philippe Douste-Blazy et Mme Borrel, Toulouse, 20 octobre 2006, **Annexe 32**). Il y aurait donc, à ce qu'il paraît, un différend entre les deux Hautes Parties contractantes quant à l'interprétation de la Convention de 1986 ; cependant le Gouvernement français n'a jamais fait part au Gouvernement djiboutien d'une telle divergence d'interprétation et s'est bien gardé d'expliquer en quoi son interprétation justifierait le refus d'exécution de la commission rogatoire internationale relative au dossier Borrel.

123. Il faut signaler que la République de Djibouti n'est pas la seule à être tenue illégalement à l'écart quant aux raisons qui justifieraient le refus de la France de s'acquitter de ses obligations internationales découlant de la Convention de 1986. Le Parlement français se trouve en effet dans la même situation, à en juger par la réponse de la Ministre Déléguée à la Coopération, au Développement et à la Francophonie à une question d'actualité à l'Assemblée Nationale. La Ministre s'est ainsi exprimée : « Sur le fonds de cette affaire et sur les procédures judiciaires en cours, vous comprendrez qu'il ne m'appartient pas de faire des commentaires. Bien évidemment, nous souhaitons que la lumière soit faite sur les circonstances exactes du décès du juge Borrel, le 19 octobre 1995 à Djibouti, et nous espérons que l'instruction en cours depuis près de dix ans permettra d'apporter des réponses. Nous sommes attachés au respect du secret de l'instruction et de la présomption d'innocence, et souhaitons que la justice instruisse à l'abri de la pression médiatique. Compte tenu des difficultés que nous avons à mettre en œuvre la convention d'entraide judiciaire entre la France et Djibouti, la Cour Internationale de Justice a été saisie par Djibouti de cette question. Nous avons fait savoir que nous étions d'accord pour que la Cour règle ce différend entre nos deux pays, qui repose essentiellement sur des problèmes de procédures. Une première réunion a eu lieu à La Haye le 16 octobre. Je rappelle que la justice djiboutienne, qui a conclu à un suicide et a classé l'affaire, se dit prête à réouvrir le dossier si la justice française lui communique des éléments nouveaux, notamment un rapport d'autopsie qui contredirait la thèse du suicide. La transmission du dossier d'instruction n'a pu à ce jour intervenir compte tenu de notre désaccord sur la mise en œuvre de la Convention d'entraide judiciaire, et c'est précisément ce différend qui est soumis à la Cour internationale de Justice de La Haye » (Décès du juge Borrel, Réponse de la Ministre Déléguée à la Coopération, au Développement et à la Francophonie à une question d'actualité à l'Assemblée Nationale, Paris, 15 novembre 2006, **Annexe 33**). Il y a donc, apprend-on, des « difficultés » et un « désaccord », quant à la mise en œuvre de la Convention d'entraide judiciaire ; on apprend aussi que pour l'essentiel ce désaccord « repose (...)

sur des problèmes de procédure ». Mais ni l'Assemblée nationale française, ni la République de Djibouti n'ont été informées de la nature des difficultés en question, de la portée du désaccord qui subsisterait entre les deux Etats, voire de la consistance des problèmes de procédure sur lesquels, d'après la Partie française, le différend reposerait.

124. En conclusion, aucun événement postérieur à la saisine de la Cour internationale de Justice concernant le présent différend n'est venu mitiger un tant soit peu la gravité de la violation par la France de l'obligation de motiver tout refus d'entraide judiciaire en vertu de l'article 17 de la Convention.

III.4. La violation de l'obligation découlant des principes établis du droit international général et coutumier de prévenir les atteintes à la personne, la liberté ou la dignité d'une personne jouissant d'une protection internationale

125. Si la violation des deux traités liant la République française à l'égard de la République de Djibouti reposait principalement sur le comportement des autorités de cet Etat concernant la question spécifique de la demande de commission rogatoire internationale émise par Djibouti, la coopération entre ces deux Etats s'est trouvée affectée par une série de mesures bien plus variées qui constituent toutes des violations du droit international général et coutumier relatif à l'obligation fondamentale de prévenir les atteintes à la personne, la liberté ou la dignité d'une personne jouissant d'une protection internationale.

126. Cette obligation implique tout d'abord, par définition, une obligation d'abstention, de caractère *négatif*, visant à ne pas commettre d'actes susceptibles de porter atteinte à la protection de ces personnes. C'est à la lumière de cette dimension qu'il convient d'examiner les deux types d'actes auxquels les autorités judiciaires françaises ont eu recours dans le cadre de l'affaire « Borrel », à savoir la convocation à témoin et le mandat d'arrêt international. Malgré une nature différente quant à leur degré d'atteinte à la personne jouissant d'une protection internationale, tous deux sont illicites au regard du droit international général et coutumier.

127. Le premier acte a visé la plus haute autorité de la République de Djibouti, le Président lui-même, Son Excellence Monsieur Ismaël Omar Guelleh, et ce à deux reprises, comportement doublé d'une attitude généralisée de mépris pour la personne du Chef de l'Etat, en violation de l'obligation de prévenir les atteintes à sa personne, sa liberté et sa dignité. L'émission et la diffusion de mandats d'arrêt internationaux contre des ressortissants djiboutiens jouissant d'une protection internationale sont également constituti-

ves de violations du droit international général et coutumier liant la République française.

128. L'obligation fondamentale de prévenir les atteintes à la personne, la liberté ou la dignité d'une personne jouissant d'une protection internationale correspond également à une obligation *positive*²³ de prendre toutes les mesures appropriées pour prévenir les atteintes à la liberté, l'honneur et la dignité d'une personne jouissant d'une protection internationale. La République française, en n'adoptant pas de mesures afin d'éviter de tels actes, comme la seconde convocation à témoin du Chef de l'Etat djiboutien, a aussi engagé sa responsabilité internationale.

III.4.1 La violation par les autorités françaises de l'obligation de ne pas porter atteinte à la personne, à la liberté et à la dignité du Chef de l'Etat djiboutien

129. La Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale y compris les agents diplomatiques, du 14 décembre 1973, entrée en vigueur le 20 février 1977, à laquelle la République de Djibouti et la République française sont parties, énonce dans son article 1^{er}, au titre de la définition d'une « *personne jouissant d'une protection internationale* », en premier « *tout chef d'Etat* ». ²⁴

130. L'Article 2 paragraphe 3 de la Convention précitée de 1973 fait référence, en dehors du cadre de ce traité, « *aux obligations qui, en vertu du droit international, incombent aux Etats parties de prendre toutes mesures appropriées pour prévenir d'autres atteintes à la personne, la liberté ou la dignité d'une personne jouissant d'une protection internationale* ». En ratifiant cette convention, l'Etat français a ainsi reconnu l'existence de principes et règles coutumières protégeant notamment la liberté et la dignité des chefs d'Etat.

²³ Cette distinction entre le caractère négatif et positif d'une obligation juridique a notamment été développée par le Comité des droits de l'homme des Nations Unies, Comité des droits de l'homme, Observation générale No. 31, La nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte, 26 mai 2004, CCPR/C/21/Rev.1/Add.13, par. 6.

²⁴ L'article 1^{er}, paragraphe 1, (a), se lit comme suit :

« Aux fins de la présente Convention :

1. L'expression « *personne jouissant d'une protection internationale* » s'entend :

a) de tout chef d'Etat, y compris chaque membre d'un organe collégial remplissant en vertu de la constitution de l'Etat considéré les fonctions de chef d'Etat; de tout chef de gouvernement ou de tout ministre des affaires étrangères, lorsqu'une telle personne se trouve dans un Etat étranger, ainsi que des membres de sa famille qui l'accompagnent (...) ».

131. Des instruments internationaux ultérieurs d'importance témoignent de l'existence d'obligations internationales pesant sur tous les Etats et leur demandant d'accorder de larges immunités juridictionnelles et autres aux hautes personnalités d'Etats étrangers, dans le but de préserver leur dignité et leur liberté et de leur permettre d'accomplir sans entraves leurs fonctions attenant aux relations internationales. Ainsi, par exemple, tant la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques que la Convention de New York du 8 décembre 1969 sur les missions spéciales, garantissent l'inviolabilité personnelle des représentants d'Etats dont elles s'occupent, leur octroient l'immunité juridictionnelle et interdisent de tenter de les obliger à prêter témoignage. Il y a accord général à considérer que ces garanties, spécifiquement prévues par les conventions internationales citées, sont *a fortiori* pertinentes pour les organes suprêmes des Etats, et en particulier pour les chefs d'Etats étrangers.
132. Le comportement des autorités judiciaires françaises contraste sérieusement avec les principes de droit international qui viennent d'être évoqués. La convocation à témoin émise, le 17 mai 2005, par le juge d'instruction français Sophie Clément à l'encontre du Président de la République de Djibouti en tant que témoin dans l'affaire « Borrel » constitue une violation incontestable des obligations pesant sur la France (**Annexe 28**). A ce titre, la nouvelle convocation émise par cette même magistrate en février 2007 pour une audition lors du Sommet Afrique-France à Cannes témoigne d'une attitude de mépris grave de la part des autorités judiciaires françaises à l'égard des règles internationales protégeant la dignité du Chef de l'Etat djiboutien. Il est étonnant que les autorités gouvernementales françaises aient quant à elles gardé un silence condamnable face à ces violations répétées qu'elles ne pouvaient ignorer.
133. Les convocations à témoin du Chef de l'Etat Djiboutien constituent indiscutablement des faits illicites internationaux attribuables à l'Etat français puisqu'elles contredisent les principes relatifs à la protection internationale dont bénéficie une personne exerçant la fonction suprême : des principes qui s'inspirent de la notion fondamentale d'immunité du chef de l'Etat.
134. Traditionnellement, on distingue entre deux types d'immunité, l'immunité de juridiction d'une part, et l'immunité d'exécution d'autre part. Seule est pertinente ici la première, qui renvoie à l'impossibilité pour le juge d'« exercer son office »²⁵ à l'encontre du chef de l'Etat. La Cour internationale de Justice a ainsi souligné qu'il « est clairement établi en droit international que, de même que les agents diplomatiques et consu-

²⁵ POIRAT, Florence, « Les immunités des sujets du droit international », in Joe Verhoeven (dir.), *Le droit international des immunités : contestation ou consolidation ?*, Paris, L.G.D.J./Larcier, 2004, p. 14.

lares, certaines personnes occupant un rang élevé dans l'Etat, telles que le chef de l'Etat (...), jouissent dans les autres Etats d'immunités de juridiction, tant civiles que pénales ». ²⁶ Or, cette notion ne couvre pas les seules décisions rendues sur le fond d'un litige mais également d'autres types d'actes adoptés par un magistrat, y compris ceux par lesquels on tenterait d'obliger les personnes en question à prêter témoignage.

135. Il sied de rappeler à ce titre que la Cour, dans l'affaire du *Mandat d'arrêt*, a examiné en quoi l'émission et la diffusion d'un mandat d'arrêt international porte atteinte aux règles sur l'immunité par rapport à la nature et à la portée de cet acte. La Cour a constaté à ce propos que l'émission même d'un tel mandat « constitue un acte de l'autorité judiciaire belge ayant vocation à permettre l'arrestation ». ²⁷ Or certes, une convocation à témoigner n'est pas en soi un acte de contrainte comparable à un mandat d'arrêt, mais elle a tout de même indiscutablement une composante contraignante, du fait même de l'intimation à comparaître qui est adressée à la personne convoquée : une telle intimation contredit alors elle aussi l'immunité de juridiction. Les deux convocations à témoin précitées à l'encontre du Président de la République de Djibouti, qui visaient à lui imposer de témoigner dans l'affaire « Borrel », portent donc atteinte à son immunité bien qu'il ne s'agisse pas d'actes de contrainte de même nature qu'un mandat d'arrêt.

136. Il est par conséquent indéniable que la République française s'est rendue responsable de violation de l'obligation de ne pas porter atteinte à la dignité et à l'honneur du Chef de l'Etat djiboutien. Une telle négation des règles élémentaires du droit international coutumier est confirmée lorsque l'on considère l'émission et la diffusion de mandats d'arrêt internationaux par les autorités judiciaires françaises à l'encontre de plusieurs ressortissants de la République de Djibouti jouissant également d'une protection internationale.

III.4.2 La violation par les autorités françaises de l'obligation de pas porter atteinte à la personne, à la liberté et à la dignité d'autres ressortissants djiboutiens jouissant d'une protection internationale

137. Le chef de l'Etat n'est pas la seule personne bénéficiant d'une protection internationale selon le droit international. La Convention de 1973 précitée évoque aussi à son article 2 paragraphe 3, « tout représentant, fonctionnaire ou personnalité officielle d'un Etat (...) qui (...) a droit conformément au droit international à une protection spéciale

²⁶ *Affaire relative au Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)*, Arrêt du 14 février 2002, par. 51.

²⁷ *Ibid*, par. 70.

contre toute atteinte à sa personne, sa liberté ou sa dignité ». La Cour internationale de Justice, dans l'affaire du *Mandat d'arrêt*, souligne que l'immunité de juridiction dans des Etats étrangers bénéficie également à « *certaines personnes occupant un rang élevé dans l'Etat* ». ²⁸ Et la Cour de citer une liste non exhaustive d'exemples, « *tel[le]s que le chef de l'Etat, le chef du gouvernement ou le ministre des affaires étrangères* ». ²⁹

138. Dans cette perspective, l'émission et la diffusion de mandats d'arrêt par les autorités judiciaires françaises pour « subornation de témoins » contre MM. Djama Souleiman Ali et Hassan Saïd, respectivement Procureur de la République de Djibouti et chef de la sécurité nationale de Djibouti, constituent des violations supplémentaires du droit international coutumier. Les mandats d'arrêt, actes de contrainte ayant « *vocation à permettre l'arrestation* », selon les mots de la Cour internationale de Justice, portent incontestablement atteinte à l'immunité et à l'inviolabilité des personnes concernées et font de ce fait obstacle à *l'accomplissement* des missions spéciales que ces personnalités peuvent avoir à remplir, notamment dans le cadre des relations internationales bilatérales relatives à la mise en œuvre de la Convention de 1986. Il convient de rappeler à nouveau à ce sujet que la Convention précitée sur les missions spéciales confirme le principe de *l'inviolabilité* personnelle et juridictionnelle des membres de ces missions. Ces comportements illicites au regard de l'obligation de s'abstenir de porter atteinte à la protection internationale de certains individus ont aussi été accompagnés de comportements engageant la responsabilité internationale de la République française pour ne pas avoir su prévenir de telles atteintes.

III.4.3 La violation par les autorités françaises de l'obligation de prendre toutes mesures appropriées pour prévenir les atteintes à la personne, la liberté et la dignité des personnes jouissant d'une protection internationale

139. L'obligation d'adopter des mesures positives, afin de prévenir les atteintes à la personne, à la liberté, à la dignité ou plus généralement à l'immunité de certaines personnes, revêt un caractère *coutumier*. Outre l'article 2 paragraphe 3 de la Convention de 1973, précitée, elle se retrouve dans des domaines spécifiques comme le droit des relations diplomatiques. L'article 29 de la Convention de 1961 sur les relations diplomatiques dispose ainsi que « *la personne de l'agent diplomatique est inviolable. Il ne peut être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention. L'Etat accréditaire le traite avec le respect qui lui est dû, et prend toutes mesures appropriées pour empêcher toute*

²⁸ *Ibid.*, par. 51.

²⁹ *Ibid.*

atteinte à sa personne, sa liberté et sa dignité ». De même, l'article 29 de la Convention de 1969 sur les missions spéciales énonce que « la personne des représentants de l'Etat d'envoi dans la mission spéciale ainsi que celle des membres du personnel diplomatique de celle-ci est inviolable. Ils ne peuvent être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention. L'Etat de réception les traite avec le respect qui leur est dû et prend toutes mesures appropriées pour empêcher toute atteinte à leur personne, leur liberté et leur dignité ».

140. Le silence, l'inaction et la passivité des autorités françaises durant les différentes étapes de la procédure relative à l'affaire « Borrel », comme le fait que certains organes judiciaires aient pu *adopter* à plusieurs reprises des actes contraires au droit international, tels que la seconde convocation à témoin de 2007, émise à l'encontre du Président de la République de Djibouti, constituent autant d'éléments permettant d'établir la violation, par la République française, d'une autre obligation, l'obligation générale de prendre des mesures appropriées afin de prévenir les atteintes à la protection internationale de certaines personnes.

141. L'Etat français a par conséquent, d'une part, commis une série de violations des traités internationaux de 1977 et de 1986 et, d'autre part, une violation du droit international général et coutumier concernant la protection internationale dont bénéficient de hautes personnalités de Djibouti. Ces faits illicites engagent la responsabilité de la République française dès lors qu'il n'existe en l'espèce aucune circonstance justifiant de tels comportements.

III.5. L'absence de circonstances justifiant le comportement des autorités françaises

142. Aucune circonstance n'excuse les violations du droit international commises par la République française. A ce titre, ni les motifs prévus dans le cadre du régime mis en place par la Convention de 1986 pour refuser l'entraide judiciaire, ni le droit international général de la responsabilité, encore moins le droit interne, ne sont recevables en l'espèce, la France engageant ainsi sa responsabilité internationale.

III.5.1 L'absence de circonstances permettant le refus de l'entraide judiciaire en vertu de la Convention d'entraide judiciaire en matière pénale

143. L'article 2 de la Convention d'entraide judiciaire dispose qu'une telle entraide judiciaire « (...) pourra être refusée :

- « a) Si la demande se rapporte à des infractions considérées par l'Etat requis soit comme des infraction politiques, soit comme des infractions connexes à des infractions politiques, soit comme des infraction en matière de taxes et impôts, de douane et de change.
- b) Si la demande se rapporte à des infractions qui ne sont pas punissables à la fois par la loi de l'Etat requérant et celle de l'Etat requis.
- c) Si l'Etat requis estime que l'exécution de la demande est de nature à porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité, à son ordre public ou à d'autres de ses intérêts essentiels ».

144. La commission rogatoire internationale ayant été demandée dans le cadre et en application même de la Convention de 1986, le refus opposé à la République de Djibouti devrait relever à titre principal des règles spécifiques prévues par ce traité en son article 2 pour fonder une telle décision négative. Au contraire, les autorités françaises ont continué à rassurer la République de Djibouti quant à l'exécution imminente de la commission rogatoire, démontrant par là l'absence totale de nécessité ou bien de volonté de se fonder sur l'article 2 et créant ainsi des attentes légitimes sur lesquelles la France n'était pas légitimée à revenir ultérieurement comme elle l'a fait.
145. Et pourtant un peu plus tard, à savoir le 6 juin 2005, la France allait finalement communiquer à la Partie djiboutienne qu'elle avait totalement changé d'avis et que ses engagements antérieurs ne valaient rien. Comme on le sait, l'Ambassadeur de France à Djibouti a écrit au Ministre des Affaires étrangères djiboutien pour l'informer que l'Etat français n'était pas en mesure de faire exécuter la commission rogatoire internationale. On a déjà commenté la phrase lapidaire indiquant que « [a]près consultation de mes autorités, je suis au regret de vous informer que nous ne sommes plus en mesure de donner suite à cette demande » (Annexe 24). La violation grave de la Convention de 1986 ainsi perpétrée par ce défaut total de motivation a été mise en exergue précédemment. Il convient maintenant de souligner qu'une telle absence de motivation empêche de considérer qu'on ait voulu faire appel aux raisons justificatives énumérées à l'article 2 de la Convention.
146. Si, comme semblerait l'indiquer une lettre du juge d'instruction parisien, Madame Sophie Clément, en date du 11 février 2005, le refus d'exécution de la commission rogatoire demandée par Djibouti serait motivé par le fait que la justice française considère la transmission du dossier Borrel aux autorités judiciaires djiboutiennes comme étant « contraire aux intérêts fondamentaux de la France », la République de Djibouti souhaite d'ores et déjà réfuter un tel argument.

147. Les alinéas a) et b) de l'article 2 ne couvrent assurément pas une telle excuse. L'alinéa c), bien qu'*a priori* plus pertinent, n'est pas non plus recevable. En premier lieu, il apparaît hautement discutable qu'un juge d'instruction puisse être en mesure d'apprécier seul les intérêts fondamentaux d'un Etat auxquels l'exécution de la commission rogatoire internationale pourrait porter préjudice : il s'agit là d'un type d'appréciation qui, devant porter sur les atteintes éventuelles à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels de l'Etat, relève par nature de la compétence des organes suprêmes de celui-ci.
148. En deuxième lieu, il convient de souligner que rien au cours des différentes étapes du traitement du dossier Borrel n'avait laissé apparaître que des obstacles de principe risquaient d'empêcher le fonctionnement normal de la procédure relative à l'exécution de la commission rogatoire internationale.
149. En troisième lieu, il va de soi que l'article 2, c), de la Convention d'entraide judiciaire ne permet pas à une des Parties de se soustraire *ad libitum* à ses obligations, telles que prévues par la Convention, au moyen de la simple allégation apodictique que de prétendus « intérêts essentiels » imposeraient d'agir ainsi. Il est indispensable, en effet, que l'autre Partie contractante soit mise en mesure de comprendre quels sont exactement les intérêts fondamentaux en jeu et que, une fois la Cour internationale de Justice saisie du règlement du différend, celle-ci puisse exercer pleinement sa compétence en jugeant au fond de la question de savoir si les intérêts fondamentaux de l'Etat sont ou non correctement invoqués en l'espèce.
150. L'absence de circonstances permettant le refus de l'entraide judiciaire en vertu de la Convention de 1986 rend inopératoire l'article 2. Le droit international général ne contient pas davantage de justifications exonérant la République française de sa responsabilité internationale qui puissent être pertinentes aux fins du présent différend.

III.5.2 L'absence de circonstances excluant l'illicéité prévues par le droit international général

151. Les circonstances excluant l'illicéité sont exhaustivement et limitativement énumérées dans le Chapitre V des *Articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite*. Ces circonstances, lorsqu'elles sont reconnues comme applicables, ont pour effet d'assainir l'illicéité d'un comportement. Les *Articles sur la responsabilité*

de l'Etat précités énoncent six circonstances excluant l'illicéité : le consentement (article 20), la légitime défense (article 21), les contre-mesures (article 22), la force majeure (article 23), la détresse (article 24) et l'état de nécessité (article 25).

152. Aux vues des éléments pertinents relatifs au traitement de l'affaire « Borrel » par les autorités françaises, il est certain qu'aucune des circonstances excluant l'illicéité acceptées en droit international général ne peut être invoquée en l'espèce. Cela est d'autant plus vrai que les organes exécutifs de la République française se sont expressément engagés, en application de la Convention d'entraide judiciaire de 1986 à exécuter la commission rogatoire internationale demandée par la République de Djibouti, reconnaissant, par là même, l'absence de circonstances justifiant de s'écarter du régime conventionnel contraignant à leur égard. En dehors de la question des circonstances excluant l'illicéité, la France ne pourrait pas non plus arguer de son droit interne pour se soustraire à ses obligations conventionnelles.

III.5.3 L'impossibilité pour la France d'invoquer son droit interne aux fins de se délier de son obligation internationale d'exécuter la commission rogatoire internationale (Article 27 de la Convention de Vienne sur le droit des traités)

153. Bien que la France ne soit pas partie à la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, cet instrument codifie « à bien des égards », selon la Cour internationale de Justice, le droit coutumier en la matière.³⁰ A ce titre, l'un des principes fondamentaux du droit des traités, codifié à l'article 27 de la Convention de Vienne, est qu'« une partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'un traité ». Il s'agit là d'un « corollaire de la règle fondamentale contenue à l'article qui la précède : le principe *pacta sunt servanda* ». ³¹ Le droit interne doit être entendu dans un sens large, incluant également les décisions juridictionnelles nationales.³²

154. Exactement comme au stade de l'attribution l'organisation interne d'un Etat ne peut faire obstacle à l'attribution d'un comportement à l'Etat, de même la République française ne saurait en aucun cas invoquer les principes de son droit interne pour justifier la violation de la Convention d'entraide judiciaire, y compris les principes de droit national relatifs à la répartition des pouvoirs entre les organes judiciaires et les organes exé-

³⁰ *Affaire du Projet Gabčíkovo/Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, Arrêt du 25 septembre 1997, par. 46.

³¹ SCHAUS, Annemie, « article 27 », in Pierre Klein et Olivier Corten (dir.), *Les Conventions de Vienne sur le droit des traités – Commentaire article par article*, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 1120.

³² *Affaire des Intérêts allemands en Haute Silésie polonaise (Allemagne c. Pologne)*, CPIJ, arrêt, 25 mai 1926, Série A, n° 7, p. 19.

cutifs de l'Etat. Par ailleurs, l'article 3 paragraphe 1 de cette même Convention ne fait pas échec à ce principe général du droit des traités à peine évoqué, car il dispose simplement que les commissions rogatoires internationales doivent être exécutées « conformément à la législation nationale » : le droit interne intervient au stade de l'exécution proprement dite de la commission rogatoire afin de régler les modalités de ladite exécution.³³ C'est par contre au droit international, tel que contenu dans la Convention d'entraide judiciaire de 1986, de prescrire quand une commission rogatoire demandée par une des Parties doit être exécutée par l'autre.

³³ SCHAUS, Annemie, op. cit., p. 1120.

IV. Conséquences juridiques de la responsabilité internationale de la République française

155. Dans les chapitres précédents la République de Djibouti a démontré que la République française a violé ses obligations internationales, découlant du Traité d'amitié, de la Convention d'entraide judiciaire et des principes de droit international général, applicables au présent différend.

156. En outre, la République de Djibouti a démontré que les faits internationalement illicites dont elle est la victime, commis par la République française, découlent tant d'actions que d'omissions. Les deux catégories sont comprises dans le concept de *fait* internationalement illicite, comme il ressort clairement de l'article 2 des *Articles sur la responsabilité de l'État* de la Commission du droit international.³⁴

157. Le principe qu'un fait internationalement illicite, commis par un État, engage la responsabilité de cet État a été établi depuis longtemps et est à la base de la codification par la Commission du droit international des articles sur la responsabilité de l'État.³⁵ Comme la compétence de la Cour à régler le présent différend est acquise (voir ci-dessus Chapitre I), il va de soi que la Cour est également et au même titre compétente à examiner et à juger des remèdes demandés par la République de Djibouti dans la présente espèce. Dans l'affaire *LaGrand* la Cour a énoncé :

« S'il est établi que la Cour a compétence pour connaître d'un différend portant sur une question déterminée, elle n'a pas besoin d'une base de compétence distincte pour examiner les remèdes demandés par une partie pour la violation en cause (*Usine de Chorzów, C.P.J.I. série A no 9, p. 22*). »³⁶

158. Les remèdes demandés par la République de Djibouti sont d'un caractère varié. Evidemment, pour la République de Djibouti le plus important est que la République française maintienne son devoir d'exécuter ses obligations internationales pertinentes. En outre, la République de Djibouti demande la cessation des faits internationalement illicites, tout comme des assurances et des garanties de non-répétition de la part de la République française. Enfin, la République de Djibouti demande la réparation intégrale

³⁴ Voir le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-troisième session, 23 avril-1er juin et 2 juillet-10 août 2001, doc. A/56/10, p. 70.

³⁵ *Ibid.*, Article 1, p. 65 ; voir aussi Commentaire de l'article 1, par. 2, *Ibid.*, p. 66-67.

³⁶ *LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis), arrêt, C.I.J. Recueil 2001, p. 485, par. 48.*

des préjudices causés. Dans les sections suivantes la République de Djibouti exposera ces questions plus à fond.

IV.1. Le devoir de la République française d'exécuter ses obligations internationales pertinentes

159. L'article 29 des *Articles sur la responsabilité internationale de l'Etat* dispose que :

« Les conséquences juridiques d'un fait internationalement illicite prévues dans la présente partie n'affectent pas le maintien du devoir de l'Etat responsable d'exécuter l'obligation violée ».

En ce sens, la Commission du droit international a observé dans ses commentaires sur cet article :

« Par suite du fait internationalement illicite, un nouvel ensemble de relations juridiques est établi entre l'État responsable et l'État ou les États auxquels l'obligation internationale est due. Cela ne signifie pas que la relation juridique préexistante établie par l'obligation primaire disparaît ».³⁷

Par conséquent, les obligations qui sont en jeu dans le présent différend n'ont pas disparu. En effet, la République de Djibouti maintient sa requête relative à la transmission du dossier Borrel, se composant non seulement des documents présents au dossier à la date à laquelle les autorités françaises avaient reconnu l'obligation de la France de le transmettre à Djibouti et promis formellement ladite transmission, ou à la date de la saisine de la Cour, mais aussi de tous les documents faisant partie du dossier tant actuellement qu'au moment où la Cour délivrera son jugement, ainsi que de tous les documents qui feront partie du dossier à l'avenir. Il en est de même *mutatis mutandis* pour les obligations de la République française de respecter la personne et les immunités du Président de la République de Djibouti ainsi que la personne et les immunités de certains ressortissants djiboutiens jouissant d'une protection internationale.

160. De toute évidence la République de Djibouti ne saurait être astreinte à renouveler interminablement ses requêtes au Ministère de la justice français de transmettre le dossier Borrel, au fur et à mesure que de nouvelles pièces sont versées au dossier tout au long de la continuation des recherches et enquêtes menées par les autorités françaises. C'est pour ces raisons que la République de Djibouti demande à la Cour de dire et juger que l'obligation de la France quant à la transmission à Djibouti du dossier Borel a un caractère continu et ne prendra fin que lorsque ce dossier sera définitivement clos et classé.

³⁷ Voir le rapport de la Commission précité, p. 231.

IV.2. Cessation et non-répétition

161. Dans les chapitres précédents, la République de Djibouti a démontré que la République française n'a pas tenu l'engagement par elle pris, *inter alia*, dans la lettre du 27 janvier 2005 (Annexe 21) de transmettre le dossier Borrel aux autorités djiboutiennes une fois certaines formalités remplies et qu'ensuite la République française a refusé expressément de le faire par lettre du 6 juin 2005 (Annexe 24). Par conséquent, la conclusion que la République française a violé *et continue* de violer ses obligations est indéniable.

162. De même il a été établi que la République française a violé *et continue* de violer ses obligations internationales relatives au respect de la personne du Président de la République de Djibouti et de ses immunités ainsi que celles qui ont trait au respect de la personne et des immunités de ressortissants djiboutiens jouissant d'une protection internationale.

163. Pour la République de Djibouti le premier souci est que la Cour en la présente affaire, par son arrêt, mette fin aux violations qui continuent d'être commises par la République française.

164. L'article 30 des *Articles sur la responsabilité internationale de l'État* de la Commission du droit international énonce :

« L'État responsable du fait internationalement illicite a l'obligation :

- a) D'y mettre fin si ce fait continue;
- b) D'offrir des assurances et des garanties de non-répétition appropriées si les circonstances l'exigent. »³⁸

Comme la Commission du droit international l'a constaté :

« La cessation a pour fonction de mettre fin à une violation du droit international et de préserver la validité et l'efficacité de la règle primaire sous-jacente. L'obligation de cessation qui incombe à l'État responsable sert ainsi à protéger aussi bien l'intérêt de l'État ou des États lésés que l'intérêt de la communauté internationale dans son ensemble à préserver l'état de droit et à s'appuyer sur lui. »³⁹

³⁸ Voir le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-troisième session, op. cit., p. 233.

³⁹ *Ibid.*, p. 235, par. 5.

165. L'obligation de cessation, qui fait partie, « [p]ar suite du fait internationalement illicite, [d']un nouvel ensemble de relations juridiques (...) »⁴⁰, constitue ainsi en soi une des obligations internationales que comportent la responsabilité internationale de l'Etat. Cette obligation se distingue formellement des obligations discutées à la section précédente, même si l'accomplissement de cette obligation conduit matériellement au même résultat indiqué dans la section précédente.
166. Par conséquent la République de Djibouti prie la Cour de juger que la République française doit immédiatement mettre fin aux violations de ses obligations internationales, telles que décrites dans ce Mémoire.
167. Dans le cadre du présent différend, la République de Djibouti est forcée de demander des assurances et des garanties de non-répétition, puisque la République française est revenue sans aucune explication sur son engagement de transmettre le dossier Borrel, avant de refuser explicitement toute transmission dudit dossier. Ce refus a été suivi de surcroît d'une quantité d'insinuations et accusations à l'adresse du Président de la République de Djibouti et de certains ressortissants djiboutiens jouissant d'une protection internationale.
168. La République de Djibouti demande non seulement que soit mis fin à la violation de ces obligations internationales par la République française, mais encore qu'à l'avenir aucune nouvelle violation d'obligations internationales par rapport au dit dossier ne survienne. Il est probable que les positions que la République française prendra lors des phases ultérieures de la présente procédure permettront de mieux comprendre jusqu'à quel point la situation nécessite que la République française fournisse des assurances et garanties d'ampleur appropriée. Dès à présent, toutefois, il appert que les assurances et garanties sollicitées sont pertinentes et indispensables.
169. Quant à la forme des assurances et garanties demandées, la République de Djibouti n'a pas de raison de demander une assurance générale de non-répétition par rapport à l'observation du Traité d'amitié, de la Convention d'entraide judiciaire et des autres obligations internationales par la République française. La République de Djibouti limite sa demande à des assurances et garanties spécifiques, relative à la situation d'espèce.

⁴⁰ *Ibid.*, Commentaire sur article 29, par. 2, *Ibid.*, p. 231.

170. La jurisprudence de la Cour montre que les assurances et les garanties diffèrent selon le cas.⁴¹ Djibouti estime en la présente affaire qu'une offre pleine et simple d'assurances et de garanties de non-répétition des violations constatées par la Cour est appropriée. Le choix des moyens par lesquels ces assurances et garanties seront fournies reviendra à la République française, sous réserve des indications que pourra fournir la suite de la présente procédure.

IV.3. Réparation

171. La responsabilité internationale de la République française pour les faits internationalement illicites commis dans la présente affaire comporte également l'obligation de réparer. Comme la Cour l'a énoncé dans l'affaire *Activités armées sur le territoire du Congo*:

« La Cour fait observer qu'il est bien établi en droit international général que l'Etat responsable d'un fait internationalement illicite a l'obligation de réparer en totalité le préjudice causé par ce fait (voir *Usine de Chorzów, compétence, 1927, C.P.J.I. série A no9, p. 21; Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie), arrêt, C.I.J. Recueil 1997, p. 81, par. 152; Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique), C.I.J. Recueil 2004, p. 59, par. 119*) ».⁴²

172. Dans le jugement au fond dans l'affaire *Usine de Chorzów* la Cour Permanente de Justice Internationale s'était déjà prononcé sur la substance de cette obligation :

« Le principe essentiel, qui découle de la notion même d'acte illicite et qui semble se dégager de la pratique internationale, notamment de la jurisprudence des tribunaux arbitraux, est que *la réparation doit, autant que possible, effacer toutes les conséquences de l'acte illicite et rétablir l'état qui aurait vraisemblablement existé si ledit acte n'avait pas été commis*. Restitution en nature, ou, si elle n'est pas possible, paiement d'une somme correspondant à la valeur qu'aurait la restitution en nature; allocation, s'il y a lieu, de dommages-intérêts pour les pertes subies et qui ne seraient pas couvertes par la restitution en nature ou le paiement qui en prend la place; tels sont les principes desquels doit

⁴¹ *LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2001, p. 513, par. 124-125 ; *Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2004, p. 69, par. 150 ; *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, arrêt du 19 décembre 2005, par. 257.

⁴² *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, arrêt du 19 décembre 2005, par. 259.

s'inspirer la détermination du montant de l'indemnité due à cause d'un fait contraire au droit international. »⁴³

173. La Commission du droit international a codifié les formes de la réparation du préjudice à l'article 34 des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illécite :

« La réparation intégrale du préjudice causé par le fait internationalement illécite prend la forme de restitution, d'indemnisation et de satisfaction, séparément ou conjointement, conformément aux dispositions du présent chapitre. »⁴⁴

IV.3.1 Restitution

174. L'obligation de procéder à la restitution se traduit, ainsi que l'a relevé la C.D.I., « dans le rétablissement de la situation qui existait avant que le fait illicite ne soit commis ». ⁴⁵ Concernant le refus par la France de transmettre au demandeur le dossier Borrel, l'obligation de remise des choses en l'état s'identifie et se confond en substance avec l'obligation de cesser la conduite illicite et de revenir au respect de l'engagement international violé, en révoquant et mettant à néant tous les empêchements et obstacles illégalement survenus en cours de route (tels les refus d'autorités gouvernementales, administratives ou judiciaires françaises d'accomplir les actes requis pour un tel respect). Autrement-dit, le rétablissement de la situation signifie que la France devra remettre à Djibouti une copie de la totalité des documents, faisant partie du dossier Borrel.

175. Il en va de même par rapport à la violation de l'obligation de respecter la personne, la dignité et l'immunité du Président de la République de Djibouti : l'obligation de *restitutio in pristinum* se confond ici aussi, en substance, avec l'obligation de cesser la conduite illicite et de revenir au respect de l'engagement international violé. Ceci comporte également l'obligation pour la France de prendre les mesures nécessaires pour que soient révoqués et annulés tous les actes d'autorités judiciaires ou administratives ayant abouti ou risquant d'aboutir à nouveau à une telle violation.

IV.3.2 Indemnisation

⁴³ *Usine de Chorzów, fond, C.P.J.I., série A, n° 17 (1928), p. 47.*

⁴⁴ Voir le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-troisième session, op. cit., p. 253.

⁴⁵ *Ibid.*, voir article 35, p. 256.

176. Dans la mesure où la restitution comme mentionnée ci-dessus ne suffira pas à compenser tous les préjudices subis, la République française sera tenue de fournir une indemnité intégrale pour les dommages causés. Ce principe bien établi a été codifié par la Commission du droit international dans paragraphe 2 de l'article 36 :

« L'indemnité couvre tout dommage susceptible d'évaluation financière (...) ». ⁴⁶

177. La République de Djibouti demande que le montant de l'indemnité à recevoir soit fixé par la Cour dans une phase ultérieure de la procédure, à défaut d'accord entre les Parties, cette manière de procéder ayant déjà été acceptée antérieurement par la Cour dans nombre de cas. ⁴⁷

IV.3.3 Satisfaction

178. Qu'une réparation puisse être fournie sous la forme de la satisfaction est une notion également bien établie en droit international. Dans l'affaire *Détroit de Corfou* la Cour internationale de Justice a énoncé qu'elle devait :

« Pour assurer l'intégrité du droit international dont elle est l'organe, constater la violation par l'action de la marine de guerre britannique de la souveraineté de l'Albanie. Cette constatation correspond à la demande faite au nom de l'Albanie par son conseil et constitue en elle-même une satisfaction appropriée. » ⁴⁸

179. La Commission du droit international a codifié le principe juridique relatif à la *satisfaction* en tant que forme de réparation à l'article 37 des articles sur la responsabilité de l'État :

- « 1. L'État responsable d'un fait internationalement illicite est tenu de donner satisfaction pour le préjudice causé par ce fait dans la mesure où il ne peut pas être réparé par la restitution ou l'indemnisation.
2. La satisfaction peut consister en une reconnaissance de la violation, une expression de regrets, des excuses formelles ou toute autre modalité appropriée.

⁴⁶ *Ibid.*, p. 262.

⁴⁷ *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p.143, par. 284; *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, arrêt du 19 décembre 2005, par. 260.

⁴⁸ *Détroit de Corfou*, fond, C.I.J. Recueil 1949, p. 35 ; voir aussi *Rainbow Warrior (Nouvelle-Zélande/France)*, Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. XX, p. 272 et 273, par. 122.

3. La satisfaction ne doit pas être hors de proportion avec le préjudice et ne peut pas prendre une forme humiliante pour l'État responsable. »⁴⁹

180. La République de Djibouti considère que la détermination par la Cour de l'illégalité du comportement de la République française dans cette affaire représentera une satisfaction appropriée. En outre elle estime que dans la présente affaire il n'y pas lieu de demander à la Cour de dire et juger que la République française devra offrir des excuses solennelles. En effet, la République de Djibouti est convaincue qu'en présence d'un tel jugement la République française saura décider de son propre chef, au nom de la bonne foi et des relations amicales très solides existant entre les deux Parties, que l'offre d'excuses publiques à la République de Djibouti s'impose.

⁴⁹ Voir le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-troisième session, op. cit., p. 284.

V. Résumé et demandes

V.1 Résumé

181. L'objet du différend soumis à la Cour porte sur le refus des autorités gouvernementales et judiciaires françaises d'exécuter une commission rogatoire internationale concernant la transmission aux autorités judiciaires djiboutiennes du dossier relatif à la procédure d'information relative à l' « Affaire contre X du chef d'assassinat sur la personne de Bernard Borrel », en violation de la Convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République de Djibouti et le Gouvernement de la République française du 27 septembre 1986, ainsi qu'en violation connexe d'autres obligations internationales pesant sur la République française envers la République de Djibouti.
182. La requête de la République de Djibouti ne vise en aucun cas à soumettre à la Cour l'affaire « Borrel », qui est et reste assujettie à la compétence des juridictions nationales des Etats concernés. Ce que la Partie djiboutienne demande à la Cour est de juger de certains comportements attribuables à la République française, et intervenus dans le contexte de l'affaire « Borrel », par lesquels la France a enfreint et continue d'enfreindre diverses règles internationales régissant, d'une part, la coopération entre les deux Etats en matière d'entraide judiciaire pénale et, d'autre part, la prévention des atteintes à la personne, la liberté ou la dignité de ressortissants djiboutiens jouissant d'une protection internationale.
183. Au sujet de l'affaire « Borrel » la République française a demandé à maintes reprises la coopération des autorités djiboutiennes, en application des instruments conventionnels pertinents liant les deux pays. A ces demandes, la République de Djibouti a toujours répondu de façon exemplaire en accordant sans la moindre réserve et en pleine bonne foi toute la coopération demandée. En revanche, lorsqu'en application des mêmes instruments conventionnels la République de Djibouti a demandé à son tour la coopération réciproque de la France, toujours au sujet de l'affaire « Borrel », elle s'est vue opposer d'abord une attitude dilatoire et, finalement, un refus net de coopérer et dépourvu de toute motivation, en violation manifeste des principes et règles internationaux régissant l'entraide judiciaire pénale entre les Parties.
184. Encore et toujours dans le contexte de la même affaire, de surcroît, la France a violé et continue de violer les principes internationaux interdisant les atteintes à la dignité et à

la liberté des hauts représentants d'autres Etats, et ce par la convocation de telles personnes en tant que témoins assistés devant des autorités judiciaires françaises et par l'établissement à leur égard de mandats d'arrêt internationaux.

185. La compétence de la Cour internationale de justice concernant le présent différend est incontestable, la requête de la République de Djibouti étant fondée sur l'article 38, paragraphe 5, du Règlement de la Cour et la République française ayant accepté sur une telle base que la Cour règle le différend en question.

V.2 Demandes

Pour les motifs ci-dessus, ainsi que pour les motifs présentés par sa Requête introductive d'instance du 4 janvier 2005, la République de Djibouti, tout en se réservant le droit de compléter ou de modifier les présentes conclusions et de fournir à la Cour de nouvelles preuves et de nouveaux arguments juridiques pertinents dans le cadre du présent différend, prie la Cour de dire et juger :

1. que la République française a manqué aux obligations lui incombant en vertu de la Convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République de Djibouti et le Gouvernement de la République française du 27 septembre 1986 et en vertu du Traité d'amitié et de coopération entre la République française et la République de Djibouti signé à Djibouti le 27 juin 1977 et des autres règles de droit international applicables au présent cas, par son refus de donner suite à la commission rogatoire demandée par la République de Djibouti, plus spécifiquement par son refus de transmettre le dossier « Borrel » aux autorités judiciaires de Djibouti ;
2. que la République française a manqué aux obligations découlant des principes établis du droit international général et coutumier de prévenir les atteintes à la liberté, à la dignité et aux immunités d'une personne jouissant d'une protection internationale, du fait des convocations en tant que témoins assistés du Chef de l'Etat djiboutien et de hauts responsables djiboutiens, ainsi que du fait de l'établissement de mandats d'arrêt internationaux contre ces derniers ;
3. que, par son comportement, la République française a engagé sa responsabilité internationale à l'égard de la République de Djibouti ;
4. que la République française est tenue de cesser son comportement illicite et de respecter scrupuleusement à l'avenir les obligations lui incombant ;

5. que la République française doit exécuter sans plus tarder la commission rogatoire indiquée *supra* en remettant immédiatement en mains djiboutiennes le dossier précité ;
6. que la République française doit retirer et mettre à néant les convocations en qualité de témoins assistés du chef d'Etat de la République de Djibouti et de ressortissants Djiboutiens jouissant d'une protection internationale pour subornation de témoins dans « l'affaire contre X du chef d'assassinat sur la personne de Bernard Borrel » ;
7. que la République française doit retirer et mettre à néant les mandats d'arrêt internationaux émis et diffusés contre des ressortissants djiboutiens jouissant d'une protection internationale ;
8. que la République française doit fournir à la République de Djibouti des assurances et garanties spécifiques de non-répétition des faits illicites dénoncés ;
9. que la République française est tenue envers la République de Djibouti de l'obligation de réparer tout préjudice causé à celle-ci par la violation des obligations imposées par le droit international et énumérées dans les conclusions aux points 1 et 2 ci-dessus ;
10. que la nature, les formes et le montant de la réparation seront déterminés par la Cour, au cas où les Parties ne pourraient se mettre d'accord à ce sujet, et qu'elle réserve à cet effet la suite de la procédure.

La République de Djibouti se réserve le droit de faire valoir tout moyen de droit et argument supplémentaires à l'occasion des plaidoiries orales.

Djama Souleiman Ali,

Agent de la République de Djibouti
près la Cour Internationale de Justice